

## Chronologie des développements sur la situation en RDC résumés par la CCPI : depuis 2004

\*\*\*\*\*

2004

Le 19 avril 2004, la demande de renvoi de la situation en RDC par le gouvernement congolais a été officiellement annoncée par le Procureur. Voir le site de la Cour: [http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-10\\_tFrench.pdf](http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-10_tFrench.pdf)

Le 17 juin 2004, le Procureur a formellement informé le Président de sa décision sur la demande de renvoi faite par le gouvernement congolais. Voir le site de la Cour: [http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-10\\_tFrench.pdf](http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-10_tFrench.pdf)

Le 5 juillet 2004, la Présidence a assigné la situation de la RDC à la Chambre préliminaire I. Voir le site de la Cour: [http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-10\\_tFrench.pdf](http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-10_tFrench.pdf)

Le 16 septembre 2004, la CP1 a désigné le Juge Claude Jorda comme Juge Président de la Chambre préliminaire I. Voir le site de la Cour: [http://www.iccpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-11\\_French.pdf](http://www.iccpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-11_French.pdf)

\*\*\*\*\*

2005

Le 19 avril, 2005, le Procureur a fait une Requête en vertu de l'article 56, étant donné qu'une "enquête offrait une occasion unique, qui pouvait ne plus se présenter par la suite, de recueillir un témoignage ou une déposition, ou d'examiner, recueillir ou vérifier des éléments de preuve aux fins d'un procès. "Le Procureur a demandé "l'adoption de mesures spécifiques pour assurer l'efficacité et l'intégrité de la procédure et de protéger les droits du procès". Le Procureur a demandé à tenir une audience de consultation avec la Chambre préliminaire afin de déterminer les mesures appropriées. (Cette Requête n'a pas été rendue publique mais a été annoncée dans un communiqué de presse de la CPI. Les Décisions du 21 avril et 26 avril y font également référence.) Voir le site de la Cour: [http://www.icc-cpi.int/pressrelease\\_details&id=104&l=fr.html](http://www.icc-cpi.int/pressrelease_details&id=104&l=fr.html)

Le 21 avril 2005, la Chambre préliminaire I (CP1) a décidé de convoquer le Procureur sans délai pour tenir des consultations ex parte étant donné qu'il a estimé qu'il existait une occasion unique de recueillir des renseignements. Dans sa Décision, la CP1 a noté la lettre de renvoi adressée par le Président de la RDC datée du 3 mars 2004 et l'affirmation du Procureur selon laquelle aucune information n'a été reçue en réponse à ses lettres de notification datées du 22 et 23 juin 2004 aux Etats qui pourraient avoir compétence à l'égard des crimes en question. La CP1 a également précisé que le Procureur n'a eu que provisoirement accès à certaines pièces soumises pour des examens médico-légaux et que ces pièces pourraient ne plus être disponibles ultérieurement aux fins d'un procès. La CP1 a également estimé que les faits présumés décrits par le Procureur semblent prima facie (à première vue) relever de la compétence de la Cour. Une audience à huis clos s'est

déroulée le même jour. Voir le site de la CPI: <http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-19-tFR.pdf>

Le 26 avril 2005, la Chambre préliminaire I a décidé d'autoriser le Procureur à demander à l'Institut criminalistique néerlandais, le NFI (Nederlands Forensisch Instituut), de procéder aux examens médico- légaux en rapport avec l'occasion unique de recueillir des renseignements comme indiqué dans la décision du 21 avril. La CP1 a également décidé que le NFI préparerait un rapport confidentiel qui serait soumis au Greffe, et que le NFI répondrait par écrit à toute question et observation supplémentaire du Procureur ou de la Défense, en fournissant une copie de chaque au Greffe. La Chambre préliminaire 1 a également demandé au Greffe de classer à titre confidentiel dans le dossier sur la situation en RDC tout document envoyé par le NFI et d'en notifier la CP1, et de nommer un conseil ad hoc afin de représenter les intérêts généraux de la Défense en rapport à cette Requête. La CP1 a également demandé que le Greffe informe le Procureur et le conseil ad hoc qu'ils peuvent soumettre par écrit des questions et observations sur le rapport du NFI dans un délai de quinze jours. Voir le site de la CPI: <http://www.icccpi.int/library/cases/ICC-01-04-21-tFR.pdf>

Le 20 mai 2005, le NFI écrit au Procureur, demandant des renseignements supplémentaires et d'approuver de son projet d'expertise. (Cette lettre n'a pas été rendue publique mais la décision du 1er juin 2005 y fait référence.)

Le 23 mai 2005, le Greffe a inscrit un "Rapport à la CP1 conformément à la règle 89 du paragraphe 1 des Règles de procédures et de preuves, et la norme 86 du paragraphe 5 du Règlement de la Cour". (Cette lettre n'a pas été rendue publique mais la décision du 17 janvier 2005 y fait référence.)

Le 26 mai 2005, la Chambre préliminaire I a reçu une demande de participation de victimes dans le contexte de la situation de la RDC. Cette information a été rendue publique le 1er juin 2005: [http://www.icccpi.int/library/cases/20050526ordonnanceRDC\\_Fr.pdf](http://www.icccpi.int/library/cases/20050526ordonnanceRDC_Fr.pdf)

Le 27 mai 2005, la Chambre a émis une "Ordonnance portant demande de renseignements supplémentaires" relative à la demande de non divulgation de l'identité des victimes cherchant à participer aux procédures. (Cette annonce n'a pas été rendue publique mais la décision du 12 juillet 2005 y fait référence.) La Cour a également annoncé cette décision le 1er juin: [http://www.icccpi.int/library/cases/20050526ordonnanceRDC\\_Fr.pdf](http://www.icccpi.int/library/cases/20050526ordonnanceRDC_Fr.pdf)

Le 1er juin 2005, la Chambre préliminaire I avait pris une Décision concernant la participation du Procureur dans l'expertise médico- légale dont le NFI devait rendre compte. Dans cette Décision par écrit, la Chambre fait référence à sa Décision du 26 avril et à la lettre du NFI au Procureur datée du 20 juin. Etant donné qu'il a été annoncé dans la Décision du 26 avril 2005 que le Procureur ne participerait pas à l'expertise judiciaire du NFI, la CP1 a décidé qu'il revenait à la Chambre de donner son accord final au projet d'expertise du NFI. La Chambre a donc décidé d'approuver ce projet d'expertise (après

l'examen du coordinateur médico-légal du Procureur) et d'autoriser le Procureur à fournir les renseignements supplémentaires demandés par le NFI. Le projet d'expertise et les renseignements supplémentaires à fournir au NFI restent confidentiels. Voir le site de la CPI: [http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-35\\_French.pdf](http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-35_French.pdf)

Le 10 juin 2005, le Greffe a inscrit dans le registre les "Réponses aux questions demandées en annexe à l'Ordonnance de la Chambre préliminaire I datée du 27 mai" soumis par le représentant légal. (Ce document n'a pas été rendu public mais la décision du 17 janvier 2005 y fait référence.)

Le 14 juin 2005, le Greffe a inscrit dans le registre une lettre du Président de la FIDH, soumettant une demande de participation de six victimes; un mandat autorisant Emmanuel Daoud à les représenter; les demandes et le Mémorandum comme support de leurs demandes. (Ce document n'a pas été rendu public mais la décision du 17 janvier 2005 y fait référence.)

Le 14 juin, la Chambre préliminaire a rendu une Décision (Décision qui invite certains représentants d'ONG à soumettre leurs observations sur la protection des victimes et des organisations de droits de l'homme qui sont actives dans l'Est de la RDC (Règle 103)) qui convoquait une audience pour le 8 juillet 2005 sur la protection des victimes dans le cadre de la situation en RDC. (Cette Décision n'a pas été rendue publique mais a été annoncée sur le site de la CPI. La Décision du 17 janvier 2006 y fait également référence.) Voir le site de la Cour: [http://www.icc-int/cases/current\\_situations/DRC/s\\_decisions/RDC050805&l=fr.h\tml](http://www.icc-int/cases/current_situations/DRC/s_decisions/RDC050805&l=fr.h\tml)

Le 21 juin 2005, la FIDH a adressée une lettre en réponse à l'Ordonnance de la Chambre préliminaire I datée du 27 mai 2005. Le Greffier a précisé que cette lettre avait été classée par le Greffe après le délai des 10 jours déterminé par l'ordonnance du 27 mai. Cette réponse n'a pas été rendue publique mais les Décisions du 12 juillet 2005 et du 17 janvier 2006 y font référence

Le 23 juin 2005, une partie (dont l'identité n'a pas été rendue publique) a demandé à la Chambre préliminaire I de proroger le délai déterminé par l'Ordonnance du 27 mai. (La réponse n'a pas été rendue publique mais la Décision du 12 juillet 2005 y fait référence.)

Le 24 juin 2005, la FIDH a fait une demande de prorogation de délai. (Le document n'a pas été rendu public mais la Décision du 17 janvier 2005 y fait référence.)

Le 28 juin 2005, une Ordonnance de la Chambre préliminaire I convoquant une audience a été déposée. (L'Ordonnance n'a pas été rendue publique mais la Décision du 17 janvier 2005 y fait référence.)

Le 7 juillet 2005, M. Joseph Tshimanga a officiellement prêté serment devant la Cour, conformément à l'article 5 du projet de Code de conduite professionnelle des conseils. Cela fait suite à la Décision de la Chambre préliminaire I du 26 avril 2005 de nommer un conseil ad hoc pour la Défense. Voir le site de la CPI: [http://www.icccpi.int/library/cases/ICC-CPI-01-04-55\\_Fr.pdf](http://www.icccpi.int/library/cases/ICC-CPI-01-04-55_Fr.pdf)

Le 8 juillet 2005, la Chambre préliminaire I a convoqué une audience sur la protection des victimes dans le contexte de la situation en RDC. L'audience s'est tenue à huis clos et les décisions prises n'ont pas été rendues publiques. "Au cours de cette audience, ceux qui ont fait des observations ont fourni au Procureur et au conseil ad hoc de la Défense." Cette information est disponible sur le site de la Cour: [http://www.iccpi.int/cases/current\\_situations/DRC/s\\_decisions/RDC050805&l=fr.html](http://www.iccpi.int/cases/current_situations/DRC/s_decisions/RDC050805&l=fr.html)

Le 11 juillet 2005, une lettre de la FIDH a été déposée, informant la CP1 que le Président de la FIDH serait dans l'impossibilité d'assister à l'audience du 12 juillet. (La lettre n'a pas été rendue publique mais la décision du 17 janvier 2005 y fait référence.)

Le 12 juillet, la Chambre préliminaire I a décidé d'accepter de classer (à titre confidentiel) la réponse d'une partie (dont l'identité n'a pas été rendue publique) à une demande de renseignements supplémentaires faite par la Chambre le 27 mai 2005, bien que le retard n'ait pas été conforme aux normes 31 et 33 du Règlement de la Cour. (La décision a été basée sur le fait que le Règlement présuppose l'existence d'un système de transmission électronique qui n'a pas encore été établi.) Voir le site de la CPI: [http://www.iccpi.int/library/cases/ICC-01-04-62\\_FR.pdf](http://www.iccpi.int/library/cases/ICC-01-04-62_FR.pdf)

Le 12 juillet 2005, Mr Emmanuel Daoud a officiellement prêté serment devant la Cour, conformément à l'article 5 du projet de Code de conduite professionnelle des conseils. M. Daoud exerce la fonction de représentant légal des victimes (conformément à la règle 90 des Règles de procédures et de preuves.) Voir le site de la CPI: [http://www.iccpi.int/library/cases/ICC-CPI-01-04-57\\_Fr.pdf](http://www.iccpi.int/library/cases/ICC-CPI-01-04-57_Fr.pdf)

Le 12 juillet 2005, une audience confidentielle a eu lieu avec la Chambre préliminaire I. (La Décision du 17 janvier 2005 y fait référence.)

Le 13 juillet 2005, la prestation de serment de M. Daoud a été déposée.

Le 14 juillet 2005, la Greffier a inscrit au registre la Décision du 12 juillet de la CP1 concernant la demande de prorogation de délai. (La Décision du 17 janvier 2005 y fait référence.) Voir le site de la CPI: [http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-62\\_FR.pdf](http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-62_FR.pdf)

Le 14 juillet 2005, la CP1 a rendu une Décision selon laquelle elle a invité le Greffier à fournir au Procureur les versions non expurgées des deux Annexes II. Le contenu des annexes n'a pas été rendu public. Voir le site de la CPI: [http://www.iccpi.int/cases/current\\_situations/DRC/s\\_decisions/RDC050805&l=en.html](http://www.iccpi.int/cases/current_situations/DRC/s_decisions/RDC050805&l=en.html)

Le 14 juillet 2005, la CP1 a décidé de désigner le juge Steiner comme juge unique dans le cas de la RDC lors de la suspension d'audience de la Cour (du 22 juillet 2005 au 18 août 2005). Voir le site de la CPI: <http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-60-tFR.pdf>

Le 18 juillet 2005, les Observations de l'Unité pour les victimes et témoins sur la protection des victimes et des témoins en RDC ont été inscrites au registre. (Les

Observations n'ont pas été rendues publiques mais la Décision du 17 janvier 2005 y fait référence.)

Le 18 juillet 2005, le Greffe a inscrit au registre la réponse de VPRS à l'audience confidentielle du 12 juillet, avec un document supplémentaire présenté à l'audience par M. Daoud. (Les documents n'ont pas été rendus publics mais la Décision du 17 janvier 2005 y fait référence.)

Le 19 juillet 2005, une autre copie du document supplémentaire fournie par la FIDH à l'audience du 12 juillet a été inscrite dans le registre. (Le dossier n'a pas été rendu public mais la Décision du 17 janvier 2005 y fait référence.)

Le 21 juillet 2005, les pièces présentées à l'audience du 12 juillet ont été déposées. (Les pièces n'ont pas été rendues publiques mais la décision du 17 janvier 2005 y fait référence).

Le 21 juillet 2005, la CP1 a rendu une décision sur les mesures de protection sollicitées par les Demandeurs (confidentiels de participation des victimes aux procédures.) La Chambre a évalué les raisons justifiant la rédaction de documents pour la protection des victimes comparées au besoin pour le Procureur et la Défense de répondre clairement aux demandes. La Chambre a décidé de désigner une personne (le nom n'a pas été rendu public dans la décision) pour représenter et protéger les intérêts de la défense lors des procédures de demandes et pour qu'il soit remis au Procureur une copie non expurgée et au conseil ad hoc une copie expurgée. La Chambre a donné au Procureur et au conseil ad hoc jusqu'au 15 août pour répondre aux demandes et a demandé à tous les organes de la Cour d'éviter tout contact direct avec les Demandeurs et de les contacter uniquement par le biais de leur représentant légal. Voir le site de la CPI: [http://www.icccpi.int/library/cases/ICC-01-04-73\\_French.pdf](http://www.icccpi.int/library/cases/ICC-01-04-73_French.pdf)

Le 28 juillet 2005, le rapport du NFI a été soumis. (Cette soumission n'a pas été rendue publique mais les décisions du 5 octobre et du 9 novembre y font référence.)

Le 1er août 2005, le Greffe a désigné M. Tjarda Van Der Spoel comme conseil ad hoc de la Défense, conformément à la Décision du 26 avril. Voir le site de la CPI: [http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-76\\_English.pdf](http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-76_English.pdf) (disponible uniquement en anglais)

Le 4 août 2005, le rapport du NFI a été classé. (Cette soumission n'a pas été rendue publique mais les Décisions du 5 octobre et du 9 novembre y font référence.)

Le 5 août 2005, la CP1 a rendu une Décision sur l'audience du 8 juillet, concernant les demandes suivantes faites par une partie à l'audience (identité de la partie non divulguée): l'opportunité de réexaminer les réponses écrites du Procureur et du conseil ad hoc pour la Défense à l'audience et de présenter leur point de vue par écrit avant toute décision finale par la Chambre concernant la confidentialité de ces "deux Annexes". Cette même partie avait également offert d'adresser par écrit toute question soulevée par le Procureur et la

Défense dans leur réponse respective. La Chambre a décidé que la partie concernée avait eu suffisamment d'occasions de présenter ses Observations à l'audience et que le Règlement ne prévoit pas une telle réponse écrite. La Chambre a déclaré qu'elle ne peut pas prendre de décision in abstracto quant à la question de savoir si les acteurs locaux qui aident la Cour, à sa demande, ont légalement le droit de bénéficier de mesures de protection, mais que le Procureur est disposé à assurer la protection des acteurs locaux au cas où de sérieuses menaces sont liées à une telle aide sollicitée par le Procureur, même s'il n'était pas prévu que de tels acteurs bénéficient de telles mesures. La Chambre a également déclaré que tous les organes de la Cour doivent adopter une "approche consistante de la question de protection des acteurs locaux qui assistent tous les organes de la Cour, à leur demande". Voir le site de la CPI: <http://www.icccpi.int/library/cases/ICC-01-04-79-tFR.pdf>

Le 5 août 2005, la Chambre préliminaire I a décidé de transmettre au Procureur (mais pas au conseil ad hoc) une version non expurgée des "deux Annexes." (Cette Décision n'a pas été rendue publique. Voir ci-dessus la décision du 8 juillet.) Voir le site de la CPI [http://www.icc-cpi.int/cases/current\\_situations/DRC/s\\_decisions/RDC050805&l=fr.html](http://www.icc-cpi.int/cases/current_situations/DRC/s_decisions/RDC050805&l=fr.html)

Le 11 août 2005, le Greffe a inscrit au registre une lettre du conseil ad hoc de la Défense en réponse à la demande du 26 mai. La réponse a remis en question la fonction de la FIDH comme partie "remplissant tout document au nom des victimes". Il a également expliqué que les allégations d'enlèvements et d'esclavage ne semblaient pas être suffisamment solides pour constituer des crimes relevant de la compétence de la Cour. La réponse n'a pas remis en question l'applicabilité de l'article 68(3) ou la possibilité de voir les victimes participer aux enquêtes. (La réponse n'a pas été rendue publique mais la Décision du 17 janvier 2005 y fait référence.)

Le 12 août 2005, le Procureur a demandé à proroger le délai de 15 jours supplémentaires pour la soumission du rapport du NFI. (La soumission n'a pas été rendue publique mais la décision du 12 août 2005 y fait référence.)

Le 12 août 2005, la CPI a rejeté le même jour la demande de l'Accusation sur la base que les raisons fournies par l'Accusation "ne suffisent pas à justifier d'un motif valable" conformément à la norme 35, para. 2, du Règlement de la Cour. Voir le site de la CPI: [http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-83\\_tFrench.pdf](http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-83_tFrench.pdf)

Le 15 août 2005, la réponse de l'Accusation aux demandes du 26 mai a été inscrite au registre. (La réponse n'a pas été rendue publique mais la décision du 17 janvier 2005 y fait référence.)

Le 18 août 2005, M. Tjarda Van Der Spoel a officiellement prêté serment devant la Cour, conformément à l'article 5 du projet de Code de conduite professionnelle. M. Van Der Spoel exerce la fonction de conseil ad hoc de la Défense (conformément à la règle 90 des Règles de procédures et de preuves.) Voir le site de la CPI: <http://www.icccpi.int/library/cases/ICC-01-04-85.pdf>

Le 22 août 2005, le conseil ad hoc de la Défense a déposé une lettre, suite à la Décision du 26 avril (concernant la requête du Procureur pour des mesures en vertu de l'article 56), dans laquelle le conseil: a fait des remarques préliminaires sur les questions de compétence et d'admissibilité; a remis en question l'existence d'une occasion unique en référence aux examens effectués par le NFI; a demandé l'adoption de mesures supplémentaires; et a soumis des questions supplémentaires au NFI concernant son rapport. (Cette soumission n'a pas été rendue publique mais la Décision du 9 novembre y fait référence.)

Le 23 août 2005, le Procureur a remis ses Observations sur le rapport du NFI, dans lesquelles il a estimé que les Observations du conseil ad hoc de la Défense sortent "du cadre de la requête tel qu'il a été établi par la Chambre préliminaire I dans sa décision". Le Procureur a également demandé la traduction des sections rédigées en néerlandais du rapport du NFI. L'Accusation a également demandé à la CP1 de permettre à son expert médico-légal d'accéder à certaines pièces et de les examiner. L'Accusation a également souligné que certaines sections du rapport du NFI ont été rédigées à la main et se sont avérées illisibles et que l'Accusation n'a pas été en mesure de discuter du rapport du NFI de manière appropriée, "à la vue des particularités" du rapport. (Cette soumission n'a pas été rendue publique mais les décisions du 5 octobre et 9 novembre.)

Le 29 septembre 2005, une lettre du NFI (datée du 20 septembre) a été déposée. Le NFI a répondu à "la plupart" des Observations du 23 août faites par le Procureur et a expliqué qu'il attendait plus de directives de la part de la CP1. Il a informé que son rapport était disponible en anglais auprès du Greffe, et que seuls certains documents, que les enquêteurs ont utilisés pour assurer la qualité de leur recherche, sont disponibles en néerlandais. (Cette soumission n'a pas été rendue publique mais les décisions du 5 octobre et du 9 novembre 2005 y font référence.)

Le 5 octobre 2005, la Chambre préliminaire I a décidé de tenir des consultations à huis clos (le 11 octobre), sur la base des observations du Procureur du 23 août 2005 et de la lettre du NFI datée du 20 septembre, ainsi que du fait que certaines sections du rapport du NFI ont été rédigées en néerlandais et à la main. L'agenda pour cette consultation à huis clos comprenait la demande de participation de l'expert médico-légal de l'Accusation (et les intérêts de la défense), une demande confidentielle de l'Accusation et la date à laquelle les activités du NFI prendraient fin. Voir le site de la CPI : [http://www.icccpi.int/library/cases/ICC-01-04-90\\_English.pdf](http://www.icccpi.int/library/cases/ICC-01-04-90_English.pdf) (disponible uniquement en anglais)

Le 11 octobre 2005, des consultations à huis clos ont eu lieu. Le conseil ad hoc de la Défense a soulevé des questions concernant la compétence et la recevabilité et la CP1 a demandé à l'Accusation de soumettre des commentaires sur ces questions, dans un délai de trois semaines. (Cette consultation n'a pas été rendue publique mais la Décision du 9 novembre 2005 y fait référence.)

Le 31 octobre 2005, la réponse de l'Accusation sur les questions de compétence et recevabilité a été déposée, comme demandé lors des consultations à huis clos. (Cette

soumission n'a pas été rendue publique mais la décision du 9 novembre 2005 y fait référence.)

Le 4 novembre 2005, la traduction anglaise des sections en néerlandais du rapport du NFI a été faite (voir la Décision du 9 novembre), comme indiqué par la CP1.

Le 9 novembre 2005, la CP1 a rendu une version expurgée d'une décision concernant le rapport du NFI. La Chambre préliminaire I a rejeté la lettre du conseil ad hoc de la Défense du 22 août et du 11 octobre (voir ci-dessous). En agissant ainsi, la CP1 a pris en considération: le fait que le conseil ad hoc de la Défense n'a pas qualité procédurale pour remettre en question la compétence ou la recevabilité (en vertu de l'article 19(2) du Statut); qu'une occasion unique d'obtenir des renseignements en référence à l'expertise du NFI s'était effectivement présentée étant donné que le Procureur n'a que temporairement accès à certaines pièces soumises pour un examen médico-légal; et que, avant le 4 novembre, le Procureur n'avait pas été en mesure de discuter pleinement du rapport du NFI étant donné que certaines sections du rapport étaient uniquement en néerlandais (bien que le conseil ad hoc de la Défense soit néerlandophone). La CP1 a également rappelé que l'Accusation disposait de 15 jours pour discuter de la traduction anglaise du rapport du NFI à compter du 4 novembre. Elle a également demandé à l'Accusation d'informer la Chambre de son intention de conduire certains examens et en conséquence a informé le NFI qu'elle lui ferait savoir quand et comment rédiger son rapport final, une fois le délai des 15 jours passé. Voir le site de la Cour : [http://www.iccpi.int/library/cases/ICC-01-04-93\\_French.pdf](http://www.iccpi.int/library/cases/ICC-01-04-93_French.pdf)

Le 10 novembre 2005, la CP1 a rendu une Décision demandant au Procureur d'informer la Chambre si celui-ci avait toujours besoin de "conduire plus d'examens comparatifs" et informant le NFI que la Chambre (dès l'expiration du délai des 15 jours) lui fera savoir quand et comment rédiger son rapport final. (Cette Décision n'a pas été rendue publique mais la décision du 28 novembre y fait référence.)

Le 21 novembre 2005, l'Accusation a soumis une lettre concernant des questions et observations supplémentaires sur le rapport du NFI et a maintenu sa demande de conduire certains examens comparatifs (non divulgués) bien qu'elle ait fait une demande de conduite d'examens médico-légaux (non divulgués). (Cette lettre n'a pas été rendue publique mais la Décision du 28 novembre y fait référence.)

Le 28 novembre 2005, la Chambre préliminaire I (chargée de la situation en République démocratique au Congo) a rendu une version expurgée d'une Décision concernant le rapport de l'Institut criminalistique néerlandais ou NFI (Nederlands Forensisch Instituut), rapport daté du 4 août. La CP1 a demandé au NFI de conduire certains examens comparatifs (non divulgués) et de soumettre un rapport final (en anglais et en français) dans un délai de 60 jours, comprenant: les réponses aux questions posées par le Procureur (les 23 août et 21 novembre) et par le conseil ad hoc (le 22 août); et les conclusions de ces examens comparatifs (non divulgués).

Voir le site de la CPI: <http://www.iccpi.int/library/cases/ICC-01-04-96-tFR.pdf>

\*\*\*\*\*

2006

Le 9 janvier 2006, la Procureur a soumis un Mémoire à la Présidence, demandant une "arrêt administratif" afin d'éviter tout futur problème que toute partie pourrait causer à l'"image d'impartialité de la Chambre préliminaire" (en référence à l'article 41(2), qui traite de la question de l'impartialité et de la disqualification des juges). Le Mémoire n'a pas été rendu public, mais le BdP a déclaré qu'il serait approprié pour les juges de demander une copie à la Présidence afin d'être informé du contenu de la requête et de la suspension demandée. (Le Mémoire n'a pas été rendu public mais l'avis du 10 janvier y fait référence.)

Le 10 janvier 2006, la Chambre préliminaire I a communiqué à la Présidence la requête du BdP datant du 9 janvier. Cette même requête a été envoyée par la Chambre préliminaire II dans le cadre de la situation en Ouganda. Voir le site de la CPI: [http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-02-04-01-05-75\\_En.pdf](http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-02-04-01-05-75_En.pdf) (uniquement disponible en anglais)

Le 17 janvier 2006, la Chambre préliminaire I a rendu une Décision, autorisant les six victimes (appelées VPRS 1 à 6) à participer à l'enquête sur la situation en RDC, en présentant leurs vues et préoccupations, classant les documents et demandant à la Chambre de prévoir des mesures spécifiques (les Demandeurs n'auraient pas accès aux documents confidentiels). Les juges ont basé leur décision sur la conclusion selon laquelle les intérêts des Demandeurs étaient effectivement concernés au stade de l'enquête, et que ce stade comprend la 'procédure' à laquelle les victimes auraient le droit de participer (en vertu de l'article 68(3)).

La Chambre préliminaire I a examiné la réponse du BdP (du 15 août 2005) qui a remis en question la participation des victimes au stade de l'enquête sur la base d'arguments selon lesquels le stade de l'enquête ne comprend pas la 'procédure' (faisant ainsi une distinction entre 'enquête' et 'procédure') et qu'une telle participation à ce stade préliminaire est inappropriée. Le BdP a également expliqué que les Demandeurs n'ont pas su démontrer que leurs intérêts personnels étaient concernés à ce stade. Selon la Décision de la CPI, le Procureur n'avait pas remis en question la qualité de victimes des Demandeurs.

Les questions soulevées par la Chambre préliminaire I dans cette Décision étaient: de savoir si, aux termes de l'article 68(3), une procédure existe au stade de l'enquête (évaluation de la terminologie et du contexte des provisions pertinentes du Statut et des Règles de procédures et de preuves en français et en anglais, ainsi que l'objet et l'objectif de la participation des victimes prévue dans le Statut); les conditions d'application de l'article 68(3) durant le stade de l'enquête concernant une situation (évaluation du caractère approprié de la participation per se et des critères des 'intérêts personnels'); et, les modalités de participation des victimes (en tenant compte du paramètre territorial et temporel d'une 'situation' vis-à-vis d'une 'affaire' en relation avec la définition d'une victime). Concernant cette question, la CPI a noté qu'aucune affaire liée à la situation en RDC n'a été engagée par le biais de la délivrance d'un mandat d'arrêt, la Chambre continue donc d'examiner la situation en RDC dans son ensemble. Cependant, une fois que la situation en RDC se développe en affaire, la Chambre réexaminerait automatiquement (sans que les victimes aient besoin de faire une nouvelle demande) le

statut des Demandeurs en rapport aux faits constituant des affaires spécifiques. La Chambre a noté l'obligation positive pour la Cour de permettre la participation effective et concrète des victimes en leur permettant de présenter leurs vues et préoccupations et de les examiner. La Chambre a lié le droit de participation à ce stade de l'enquête avec le besoin d'identifier les responsables présumés et l'incidence que l'enquête pourrait avoir sur les futurs ordres de réparation.

La Chambre préliminaire a également décidé que, concernant les procédures spécifiques, la Chambre précisera si les Demandeurs peuvent participer. Cela dépendra: de la manière dont une procédure est entamée; du niveau de confidentialité; et des intérêts personnels des victimes. Les Demandeurs seraient également en mesure de demander une procédure spécifique, que la CPI décidera au cas par cas.

En examinant la question de savoir si les Demandeurs ont qualité de 'victimes' pour les objectifs de participation dans les procédures, la Chambre a appliqué la règle 85 en répondant à quatre questions (Personnes physiques? Préjudices subis? Est-ce que les crimes allégués relèvent de la compétence de la CPI (basé sur déférence/ouverture de l'enquête et compétence rationae temporis et loci)? Lien de causalité entre crimes et préjudices subis par les Demandeurs?). Concernant cette dernière question, la Chambre a évalué qu'"il existe des motifs raisonnables portant à croire que les préjudices subis résultent de la commission de crimes relevant de la compétence de la Cour", sans avoir à déterminer la nature précise des liens de causalité et l'identité des personnes responsables. La CPI a fait référence à des 'motifs de croire' comme étant le 'critère le moins exigeant', dans l'attente qu'il devienne plus restrictif après qu'un mandat d'arrêt soit émis.

La CPI a précisé qu'il revenait aux victimes de fournir les informations pertinentes dont la Chambre a besoin pour évaluer s'il existe des motifs de croire que les critères de la règle 85 ont été remplis. Il a été noté que les formulaires de demande utilisés n'étaient pas des formulaires standards de la CPI, mais que les formulaires soumis par la FIDH avec le consentement des victimes contenaient néanmoins les informations requises.

En examinant chaque demande et les préjudices subis, y compris des pertes économiques et des préjudices moraux, la Chambre s'est référée aux principes et directives internationaux, ainsi qu'à la compétence des juridictions régionales de droits de l'homme. La Chambre a noté, concernant chacune des demandes, qu'il existerait des motifs de croire que les crimes décrits dans les demandes relèveraient de la compétence de la Cour, en vertu des articles 6-8, et en particulier des articles 7 et 8. Voir le site de la CPI:

[http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-101\\_French.pdf](http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-101_French.pdf)

Le 20 janvier 2006, la CPI a invité le BdP à soumettre les preuves matérielles, en soutien à sa Demande du 13 janvier, et convoqué une audience sur cette demande qui s'est tenu le 2 février 2006. (La Décision n'a pas été rendue publique mais la Décision du 10 février 2006 y fait référence).

Le 23 janvier 2006, le Procureur a demandé l'autorisation d'interjeter appel de la décision du 17 janvier, expliquant que la Décision impliquait une question qui touche à la conduite juste et rapide de la procédure et qu'une résolution immédiate par la Chambre d'appel accélérerait la procédure. Le Procureur a remis en cause le caractère approprié de la CPI pour déterminer qu'il existe des 'motifs de croire' que crimes relevant de la compétence de la Cour ont été commis, sans que Le BdP n'ait délivré des mandats d'arrêt ou demander à

confirmer ces accusations. Le Procureur a noté l'importance de s'assurer que la participation soit appliquée de manière à ce que les victimes ne soient pas exposées à des dangers et que la participation ne devrait pas mener à une modification de la nature et du champ d'application des fonctions des organes de la Cour. De plus, le Procureur a expliqué que la Décision contenait des éléments susceptibles de compromettre les principes de base du Statut et le rôle de la Cour d'exercer sa juridiction de manière efficace et impartiale.

Bien que la demande se concentre essentiellement sur les raisons pour lesquelles les conditions spécifiques pour l'appel interlocutoire sont remplies, le Procureur a expliqué que certaines des questions que l'appel couvrirait sont mentionnées dans la demande. Le Procureur a expliqué que la décision altérerait la conduite équitable de la procédure, qui est essentielle aux fonctions de la Cour, et pourrait même avoir une incidence importante sur la conduite de l'enquête. L'Accusation se base sur l'argument selon lequel (en autorisant des facteurs externes, y compris des pièces recueillies en dehors du cadre de l'enquête du Procureur sans évaluer entièrement leur validité, en créant un déséquilibre entre les victimes et toute future personne accusée et en déterminant l'existence de crimes) la participation des victimes comme définie dans la décision affecte grandement: le caractère juste, impartial et intègre de la procédure, y compris le caractère juste de la procédure vis-à-vis des futurs accusés (les affaires n'ayant pas été constituées, les accusés ne sont pas en mesure de répondre aux interventions des victimes par le biais de leur conseil); l'indépendance, l'objectivité et l'impartialité du Bureau du Procureur; et la vie privée et la sécurité des victimes et des témoins. Le Procureur a également exprimé ses préoccupations quant au manque de directives et de limitations adéquates, et que ces premières pourraient donner lieu à des demandes de participation basées sur des raisons inappropriées et des abus du processus. Le Procureur a également expliqué que la conduite juste de la procédure est affectée par la tentative d'utilisation du terme 'motifs de croire' par la Chambre dans sa Décision du 17 janvier étant donné que cela fait référence au rôle de demandes de renseignements de la Chambre (sans disposer des outils et ressources nécessaires) qui n'est pas prévu dans le Statut, et étant donné que l'on s'attend à ce que la Chambre rende des conclusions sur l'existence de crimes basée sur cette tentative, qui pourrait porter préjudice aux déterminations des crimes.

Le Procureur a expliqué que la Décision affectera sérieusement la conduite rapide (et efficace) de la procédure. Il a également été expliqué que la Décision a créé un lourd fardeau pour tous les organes de la Cour puisque la catégorie de 'victimes d'une situation' comme définie dans la Décision du 17 janvier 2006 pourrait résulter en des centaines de milliers de personnes ayant le droit de participer au stade de l'enquête. Le BdP a expliqué que la Décision affecterait la procédure puisque: répondre aux interventions des victimes détournerait les ressources du BdP des enquêtes. Les activités de gestion des preuves envisagées seraient un lourd fardeau pour la Chambre; et le Greffe aurait à supporter des responsabilités supplémentaires et plus grandes du domaine de l'aide juridique, la représentation et l'aide au stade des enquêtes.

Le Procureur a expliqué que la résolution immédiate par la Chambre d'appel accélérerait la procédure sur la situation et éviterait un retard important de toute procédure en cours: pour éviter toute invalidation de la procédure préliminaire mise en oeuvre à la suite de la Décision; pour renforcer l'économie judiciaire afin d'éviter toute application inutile des termes erronés de la Décision; et de fournir la certitude requise permettant à tous les

organes de planifier de manière organisée. Le Procureur a expliqué que la Décision affecte la procédure d'une situation entière et ne devrait pas être discutée en appel dans une affaire particulière. Le BdP a également expliqué que la Décision affecte d'autres procédures présentes et futures devant cette Chambre et d'autres Chambres préliminaires. Voir le site de la CPI: [http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-103\\_tFrench.pdf](http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-103_tFrench.pdf)

Le 27 janvier 2006, la représentation légale des victimes VPRS 1 à 6 a remis ses Observations sur la requête du Procureur sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la décision de la Chambre préliminaire en ce qu'elle n'entre pas dans le champs de la disposition prévoyant l'interjection d'un appel interlocutoire (vu qu'elle n'implique pas de problème affectant la conduite équitable et rapide de la procédure, et qui, une fois examiné par la Chambre d'appel, pourrait permettre d'accélérer la procédure). Les Observations de la représentation légale ont souligné que: la requête du Procureur est présentée en des termes excessivement généraux; le Procureur cherche à restreindre les droits des victimes de manière générale et abstraite (avant que certaines décisions soient prises) plutôt que dans ce cas particulier; les dangers auxquels le Procureur fait allusion ne sont pas 'sérieux' au stade actuel de la procédure; le Procureur n'a pas pris en compte de nombreuses dispositions sur la participation des victimes.

Concernant l'incidence sur la conduite juste et rapide de la procédure ou de l'issue du procès, les Observations expliquent que la présentation des points de vue et des préoccupations des victimes ne peuvent pas violer le principe d'impartialité ou miner l'équilibre des procès pénaux et que: le Procureur n'a pas fourni de faits spécifiques; un procès juste et impartial dépend de la participation des victimes et que la Chambre compétente en établit les conditions; la Chambre a désigné un conseil ad hoc pour la défense, a notifié et dûment informé le conseil et l'Accusation qui ont été en mesure d'y répondre; et la Chambre a évalué et présenté toute incidence négative sur l'enquête en distinguant le stade de la situation du stade de l'affaire et en interdisant aux victimes d'avoir accès à tout document confidentiel. De plus, ces Observations ont souligné qu'étant donné que l'intérêt des victimes diffère de celui de l'Accusation et de la Défense, et puisque aucun accusé n'a été identifié, il n'y a aucune contradiction entre la participation et les droits de la Défense. De même, bien que le Statut prévoie la participation à tous les stades de la procédure, le Statut, les Règles de procédures et de preuves et les critères de la Chambre prévoient un système de participation qui permet d'éviter tout engorgement de la Cour, la Chambre ayant la responsabilité d'organiser la participation des victimes. Les Observations ont également expliqué que le Procureur n'a pas su démontrer comment la décision pourrait mettre en danger la protection et la sécurité des victimes, alors qu'il a déclaré que le système de protection adopté par la Chambre le 21 juillet 2005 a été efficace.

Pour ce qui est de savoir si une décision de la Chambre d'appel permettrait d'accélérer la procédure et la déclaration du Procureur selon laquelle une intervention de la Chambre d'appel permettrait à tout organe de la Cour d'exercer leur activité de manière organisée, la représentation légale estime que le champs d'application des droits des victimes est clair dans la Décision. Voir le site de la Cour: [http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-105\\_French.pdf](http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-105_French.pdf)

Le 27 janvier 2006, le BdP a expliqué, en réponse à la Demande du 20 janvier 2006, que

la Demande n'impose aucune obligation d'ordre procédural pour soumettre les preuves matérielles supplémentaires. . (La Soumission n'a pas été rendue publique mais la Décision du 10 février 2006 y fait référence).

Le 30 janvier 2006, l'Accusation a demandé l'autorisation d'interjeter appel de la réponse de la représentation légale dans ses observations du 27 janvier, en expliquant que des circonstances exceptionnelles s'appliquent compte tenues de l'importance des questions en jeu, qui pourraient affecter la procédure au delà des limites du cas actuel. Voir le site de la Cour: [http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-107\\_English.pdf](http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-107_English.pdf) (disponible uniquement en anglais)

Le 1er février 2006, la Chambre préliminaire a autorisé le Procureur à déposer une réplique aux observations du 27 janvier faites par le représentant légal, considérant entre autres la nouveauté de la question de la participation à ce stade. Voir le site de la Cour: [http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-110\\_French.pdf](http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-110_French.pdf)

Le 1er février 2006, le 'rapport supplémentaire du NFI' (du 30 janvier 2006) a été soumis au Greffe. (Le rapport n'a pas été rendu public mais la décision du 8 février 2006 y fait référence).

Le 6 février 2006, la Chambre préliminaire I (CP1) a reçu la lettre du Procureur en réponse aux Observations du 27 janvier, expliquant que cet échange entre l'Accusation et le représentant des victimes (VPRS 1 - 6) confirme bien la nécessité pour la Chambre d'appel de revoir la décision du 17 janvier, compte tenu des différentes opinions sur les dispositions fondamentales du Statut de Rome, et que les Observations du 27 janvier n'ont pas pu aller à l'encontre des arguments du 23 janvier de l'Accusation.

Le Procureur a expliqué que les Observations du représentant légal des victimes ont mal interprété l'analyse légale des appels interlocutoires, ont mal présenté la position de l'Accusation et ont mal expliqué les termes de la décision du 17 janvier, en plus de présenter des arguments en faveur de l'appel qui ne sont pas pertinents pour la décision d'accorder le droit d'interjeter appel.

Concernant la référence faite par les Observations aux termes abstraits et généraux du BdP ainsi qu'aux risques hypothétiques qui seraient déterminés prématurément, l'Accusation a expliqué que sa requête découle naturellement de la nature générale et abstraite de la décision par rapport à la conduite équitable et rapide de la procédure et que la disposition pertinente fait référence à la manière dont une décision 'affecte' la procédure, c'est à dire les conséquences à venir. L'Accusation explique également que ses arguments en matière de droits de la Défense, ainsi que concernant un jugement prématuré basé sur l'analyse des décisions du 17 janvier, proviennent directement de la Décision, et que la question de la participation des victimes est d'actualité, et concerne des effets ayant des incidences immédiates sur la conduite équitable et rapide de la procédure.

Concernant la conduite équitable et rapide de la procédure, l'Accusation a expliqué que les Observations du 27 janvier n'étaient pas en contradiction avec la requête du BdP mais a plutôt présenté l'exactitude de la décision du 17 janvier et les arguments en faveur d'un futur appel, alors que la question est plutôt de savoir si les conditions pour un appel interlocutoire sont remplies. Concernant les trois domaines en question, le Procureur a

brèvement commenté les Observations du 17 janvier: l'accès des victimes aux informations confidentielles (les termes de la Décision ont été mal expliqués puisque l'accès aux informations sensibles dans certaines circonstances est en effet envisagé dans la décision); la possibilité de faire appel des décisions interlocutoires avant d'arriver au stade du procès (l'égalité des armes est un des éléments d'équité et l'analogie aux tribunaux ad hoc est, ici, fautive étant données les différences structurelles liées à la procédure qui découle d'une enquête); le nombre potentiel de victimes faisant des demandes de participation (sur la base du 'bon sens', une décision permettant aux 'victimes d'une situation' de participer tout au long de l'enquête poussera plus de victimes à faire une demande que si il était question des 'victimes d'une affaire' qui participeraient à des cas spécifiques); les conséquences de la décision sur la capacité de la Cour à assurer la protection des personnes (le fardeau supplémentaire sur l'UVT peut être lourd et les observations confirment les arguments de l'Accusation selon lesquels le nombre de personnes à protéger augmenterait de manière exponentielle; pertinence de l'issue du procès (les Observations ont mal interprété la décision de la Chambre préliminaire II concernant la nature cumulative de l'article 82(1)(d)).

Quant à savoir si l'intervention par la Chambre d'appel permettrait d'accélérer la procédure, l'Accusation estime que la décision laisse un certain nombre de paramètres à la discrétion de la Chambre préliminaire. De plus, elle pense que les discussions et directives de la Chambre d'appel permettraient effectivement d'accélérer la procédure, et si cette question ne fait pas l'objet de discussions maintenant, elle pourrait être mise en cause lors de l'appel final. Voir le site de la Cour: [http://www.icccpi.int/library/cases/ICC-01-04-111\\_English.pdf](http://www.icccpi.int/library/cases/ICC-01-04-111_English.pdf) (disponible uniquement en anglais)

Le 8 février 2006, la Chambre préliminaire I (CP1) (chargée de la situation en République démocratique du Congo) a décidé d'accorder à l'Accusation et au Conseil ad hoc de la Défense un délai de 15 jours pour présenter leurs conclusions finales sur le rapport complémentaire du NFI (déposé le 1er février 2006). En prenant cette décision, la CP1 a considéré le fait que la procédure relative aux examens du NFI était confidentielle et qu'elle n'avait pas d'incidence sur les intérêts personnels des participants VPRS 1 - 6. Voir le site de la CPI: [http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-112\\_tFrench.pdf](http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-112_tFrench.pdf)

Le 16 février 2006, la CP1 a enregistré les observations finales de l'Accusation sur le rapport du NFI du 1er février 2006, demandant au NFI de fournir des clarifications. (Les Observations n'ont pas été rendues publiques mais la Décision du 8 mars 2006 y fait référence).

Le 20 février 2006, La CP1 a enregistré la Soumission finale du conseil de défense ad hoc sur le rapport du NFI du 1er février 2006, demandant certaines clarifications sur le rapport. (La Soumission n'a pas été rendue publique mais la Décision du 8 mars 2006 y fait référence.)

Le 24 février 2006, le Juge Steiner a été désigné juge unique de la CP1 du 25 février au 9 mars 2006. Voir le site de la CPI: [http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-117\\_French.pdf](http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-117_French.pdf)

Le 3 mars 2006, le Président Kabila a transmis une lettre au Procureur dans laquelle il déclare que les autorités congolaises sont prêtes à coopérer dans le cadre des enquêtes. Voir le site de la Cour: [http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-32-AnxA1\\_French.pdf](http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-32-AnxA1_French.pdf)

Le 8 mars 2006, la CP1 a demandé au Greffier de notifier le Netherlands Forensic Institute (NFI) de l'existence de certains documents et demandé au NFI de répondre à certaines demandes de clarification dans un délai de 15 jours, afin de finaliser la procédure en rapport avec les examens du NFI. Voir le site de la CPI: [http://www.iccpi.int/library/cases/ICC-01-04-122\\_En.pdf](http://www.iccpi.int/library/cases/ICC-01-04-122_En.pdf) (uniquement en anglais)

Le 14 mars 2006, la Présidence a pris une décision concernant la constitution des Chambres préliminaires notant l'élection du 26 janvier 2006 des six juges et concluant que la CP1 continue d'être constituée des Juges Claude Jorda, Akua Kuenyehia and Sylvia Steiner (CPII: Juge Mauro Politi, Juge Fatoumata Dembele Diarra and Juge Ekatarina Trendafilova; CPIII: Juge Hans Peter Kaul, Juge Sylvia Steiner and Juge Ekatarina Trendafilova). Voir le site de la CPI: <http://www.iccpi.int/library/organs/presidency/ICC-CPI-01-06.pdf> (uniquement en anglais)

Le 14 mars 2006, le Juge Steiner a été désigné juge unique de la CP1 du 15 au 22 mars 2006. Voir le site de la CPI: [http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-123\\_French.pdf](http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-123_French.pdf)

Le 20 mars 2006, la CP1 a décidé de demander à l'Accusation de fournir à la Chambre une liste de documents non publics transmis par le BdP dans le contexte de la situation en RDC et les propositions sur la manière de les traiter. Voir le site de la Cour: [http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-130\\_English.pdf](http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-130_English.pdf)

Le 23 mars 2006, le Netherlands Forensic Institute (NFI) a demandé une prorogation de délai – jusqu'au 22 avril 2006- pour la production de son rapport: [http://www.iccpi.int/library/cases/ICC-01-04-132\\_English.pdf](http://www.iccpi.int/library/cases/ICC-01-04-132_English.pdf) (uniquement en anglais)

Le 30 mars 2006, l'Accusation a soumis en tant que document 'sous scellé - Ex parte – Accusation uniquement' la liste de documents non publics dans le dossier de la situation et a détaillé certains documents dont le contenu justifie un reclassement. L'Accusation a défini quatre différents niveaux de confidentialité. L'Accusation a également expliqué que M. Lubanga a seulement accès aux versions formatées/écrites des documents directement en rapport à sa procédure qui fait déjà partie du dossier d'accusation contre lui. Voir le site de la Cour: [http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-134\\_English.pdf](http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-134_English.pdf) (uniquement en anglais)

Le 31 mars 2006, la CP1 a décidé de rejeter la demande du Procureur du 23 janvier 2006 sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la Décision de la Chambre du 17 janvier 2006 sur les demandes de participation à la procédure de VPRS 1 à 6. Dans sa décision, la CP1 a estimé que l'Accusation n'a pas fourni suffisamment d'éléments prouvant que la Décision de la CP1 du 17 janvier 2006 affecterait de manière importante la conduite équitable de la procédure. En prenant cette décision, la CP1 a pris en considération

certaines questions telle que l'égalité des armes et la sécurité des victimes et témoins. Voir le site de la CPI: [http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-135\\_French.pdf](http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-135_French.pdf)

Le 5 avril 2006, la Chambre préliminaire I a autorisé la prorogation de délai de la préparation du rapport de l'Institut criminalistique néerlandais (NFI) au 22 avril 2006. Voir le site de la Cour: [http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-137\\_English.pdf](http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-137_English.pdf) (uniquement en anglais)

Le 5 avril 2006, le Juge Steiner a été désigné Juge unique de la Chambre préliminaire I du 18 avril au 21 mai 2006. Voir le site de la Cour: [http://www.icccpi.int/library/cases/ICC-01-04-138\\_French.pdf](http://www.icccpi.int/library/cases/ICC-01-04-138_French.pdf)

Le 21 avril 2006, la CP1 a décidé de reclasser certains documents dans le cadre de la situation en RDC et demandé à l'Accusation et autres parties concernées de respecter la clause de confidentialité prévue par le Règlement de la Cour (public, confidentiel ou sous scellé). Voir le site de la Cour: [http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-140\\_English.pdf](http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-140_English.pdf) (uniquement en anglais)

Le 24 avril 2006, le Procureur a demandé une révision extraordinaire de la Décision du 31 mars de la CP1. L'Accusation: a expliqué que la CP1 a rejeté pour de mauvaises raisons la révision d'appel d'une question qui rentre dans le cadre d'une telle révision et a nié la fonction de révision de la Chambre d'appel qu'elle détient normalement; a demandé à la Chambre d'appel de revenir à la Décision du 31 mars, afin de demander à la CP1 d'accorder une telle absence ou de demander à la CP1 de rendre un nouveau verdict. L'Accusation a déclaré que cette application extraordinaire a été soumise étant donné que: les décisions de la CP1 pourraient limiter sérieusement la portée de la fonction de révision de la Chambre d'appel; qu'une décision sur cette portée doit être rendue par la Chambre d'appel elle-même; et que les conditions minimum requises pour l'appel ont été remplies.

Le Procureur s'est basé sur: l'incapacité de la Chambre à observer l'équilibre entre toutes les parties intéressées comme prévu dans le Statut, y compris les graves conséquences qui peuvent entraver l'équité et l'efficacité; l'approche adoptée pour la participation des victimes n'est pas consistante avec les termes du Statut et est plus large que la plupart des approches nationales; la CP1 a étendu son autorité au-delà des termes des documents de base de la Cour, a transformé les aspects significatifs de la procédure préliminaire et a modifié les compromis atteint à Rome; la décision de rejeter l'autorisation de la demande d'appel pourrait annuler le véhicule de procédure de l'article 82(1)(d) et de supprimer l'autorité de la Chambre d'appel; et la CP1 s'est permise de s'attribuer des fonctions régulatrices coûteuses afin d'écarter la révision d'appel, menant ainsi à une situation où la plus haute institution judiciaire n'a aucun moyen de revoir les questions relatives à l'équité et l'efficacité (du point de vue constitutionnel).

Concernant la recevabilité, l'Accusation a reconnu ne pas disposer de réponse claire pour ce type de révision et que cela représente une lacune dans le Statut qui pourrait être remédiée par la Chambre d'appel par le biais d'un recours aux principes de droit dérivés des législations nationales des systèmes juridiques du monde entier. Dans sa demande, l'Accusation: élabore la portée et les conditions de l'article 21(1)(c) du Statut; se réfère à la

jurisprudence des autres cours/tribunaux internationaux; et compare les différents systèmes juridiques. Elle conclut que c'est un principe de droit général identifiable selon lequel une cour a le pouvoir de déterminer si une question doit être amenée devant une cour d'appel, cette dernière ayant également le pouvoir d'examiner si la décision de passer devant une cour suprême était basée sur une bonne interprétation de l'autorité de la cour. L'Accusation a expliqué que l'équilibre doit être établi entre le risque de retards et le risque de permettre des erreurs à identifier et remédier à un stade préliminaire et que la CPI a fait des erreurs d'interprétation et d'application de l'article 82(1)(d). L'Accusation explique que cela conduirait la Chambre à s'écarter de toute révision et scrutation par la Chambre d'appel, même lorsque les décisions affectent éventuellement l'équité et la rapidité de la procédure et lorsqu'un appel final serait trop tard pour y remédier. Il a été expliqué que la limitation du droit d'appel interlocutoire n'a pas pour objectif d'empêcher une partie de faire appel mais de définir à quel stade un appel doit être traité pour éviter des retards, en s'assurant que les erreurs qui peuvent être mieux traitées dans le cadre de l'appel final le soient à ce stade. Il a également été expliqué dans l'attente d'un appel au stade final, là où un appel interlocutoire pourrait servir efficacement lors de la phase d'enquête, des retards pourraient survenir.

Concernant l'interprétation des éléments substantives de l'article 82(1) (d), l'Accusation a déclaré que l'interprétation de l'équité par la Chambre est trop restrictive et formelle, et l'Accusation propose qu'une autorisation pour un appel interlocutoire doit être accordée lorsqu'une décision affecte soit l'équité ou la rapidité de la procédure. De plus, l'Accusation explique que l'interprétation par la Chambre de savoir comment déterminer si l'équité a été affectée lève la barre trop haut pour les demandeurs et que la Chambre devrait être en mesure d'autoriser l'appel sans préjudice de la validité de leur décision, évitant ainsi l'évaluation par la Chambre de sa propre décision ou le fardeau pour le demandeur de fournir des 'éléments de preuves concrets' de l'incidence du problème en question.

Le Procureur a également expliqué que la CPI avait mal agi en décidant, entre autres, du mérite de l'appel, a imposé la soumission de preuves réelles tout en manquant à considérer les questions soulevées par l'Accusation, ou les rejetant de manière hâtive. Le 27 avril 2006, la Chambre d'appel a décidé que le Juge Pikis présidera la session traitant la demande du 24 avril 2006 du Procureur pour la tenue d'une Révision extraordinaire. Voir le site de la Cour: [http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-142\\_English.pdf](http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-142_English.pdf) (uniquement en anglais)

Le 18 mai 2006, la CPI a désigné M. Joseph Tshimanga en tant que conseil ad hoc pour représenter et protéger les intérêts généraux de la Défense lors du processus de demande pour les requérants a/0001/06 à a/0003/06. La Chambre a également demandé au Greffier de remettre à l'Accusation une copie non expurgée des demandes et au conseil ad hoc pour la Défense une version expurgée protégeant l'identité des demandeurs. L'Accusation et le conseil ad hoc disposent de 15 jours pour répondre. La Chambre a demandé à tous les organes de la Cour d'éviter tout contact direct avec les demandeurs, ne communiquant uniquement avec les représentants légaux des victimes. <http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-107-tFrench.pdf>

Le 22 mai 2006, la CPI (faisant référence à ses Décisions du 15, 19 et 22 mai concernant

la divulgation) a rejeté la requête de la Défense (soumise le 8 mai) demandant à l'Accusation de soumettre les versions expurgées de sa demande (confidentielle) du 19 avril 2006 et sa demande de non divulgation du 24 avril 2006. La Chambre a également rejeté la demande de la Défense de fournir une transcription expurgée de l'audience ex parte tenue le 2 mai 2006 ainsi que les autres requêtes de la Demande du 8 mai.

[http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-119\\_English.pdf](http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-119_English.pdf)

(uniquement en anglais)

Le 21 août 2006, l'Accusation a demandé à titre confidentiel autorisation de la CP I de soumettre la version expurgée d'une déclaration de témoin dont l'Accusation compte se servir lors de l'audience de confirmation. (Le contenu n'a pas été rendu public mais la Décision ICC-01/04-01/06-341-Conf dans la Décision ICC-01/04-01/06-378 du 1er septembre 2006 y fait référence)

Le 23 août 2006, l'Accusation a demandé à titre confidentiel autorisation de la CP I de soumettre la version expurgée d'une déclaration de témoin dont l'Accusation compte se servir lors de l'audience de confirmation. (Content not publicly available, but referred to as ICC-01/04-01/06-347-Conf in Decision ICC-01/04-01/06-378 of 1 September 2006)

Le 25 août 2006, l'Accusation a répondu aux observations du 8 août 2006 soumises par le Représentant légal des victimes a/0001/06 à a/0003/06. Dans sa réponse, l'Accusation a expliqué que la nature restrictive de la confirmation des charges – pour déterminer si l'Accusation a suffisamment de preuves justifiant l'envoi de l'affaire au tribunal – devrait empêcher les victimes de faire des déclarations, les témoins d'être interrogés ou de soumettre des documents.

De plus, l'Accusation a expliqué que, à la vue de l'équité de la procédure, une fois que les victimes ont été admises en tant que participants au stade de la confirmation des charges, leur identité doit être connue de la Défense. Finalement, l'Accusation a expliqué que les obligations de divulgation restent principalement une question entre les deux parties. Les victimes n'étant pas des parties mais des participants à la procédure, ils ne devraient pas être autorisés à avoir accès à l'intégralité du dossier et de la situation.

[http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-353\\_English.pdf](http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-353_English.pdf)

Le 24 août 2006, suite à la demande de la CP I du 24 juillet 2006 de soumettre leurs observations, les représentants des victimes a/0001/06, a/0002/06 et a/0003/06 ont demandé de rejeter les remarques de la Défense remettant en cause la juridiction de la Cour ainsi que la demande de remise en liberté de Thomas Lubanga. Les représentants de victimes ont remis en question les allégations de détention illégale par les autorités congolaises ainsi que les allégations d'irrégularités de l'arrestation et de la détention de Lubanaga.

[http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-349\\_French.pdf](http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-349_French.pdf)

Le 25 août 2006, l'Accusation a répondu aux observations du 8 août 2006 soumises par le Représentant légal des victimes a/0001/06 à a/0003/06. Dans sa réponse, l'Accusation a expliqué que la nature restrictive de la confirmation des charges – pour déterminer si l'Accusation a suffisamment de preuves justifiant l'envoi de l'affaire au tribunal – devrait empêcher les victimes de faire des déclarations, les témoins d'être interrogés ou de

soumettre des documents.

De plus, l'Accusation a expliqué que, à la vue de l'équité de la procédure, une fois que les victimes ont été admises en tant que participants au stade de la confirmation des charges, leur identité doit être connue de la Défense. Finalement, l'Accusation a expliqué que les obligations de divulgation restent principalement une question entre les deux parties. Les victimes n'étant pas des parties mais des participants à la procédure, ils ne devraient pas être autorisés à avoir accès à l'intégralité du dossier et de la situation.

[http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-353\\_English.pdf](http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-353_English.pdf)

Lors de la conférence de mise en l'état dans l'affaire Le Procureur vs. Thomas Lubanga Dyilo qui s'est tenu le 24 août 2006, la Juge Sylvia Steiner, en tant que Juge unique pour la CP I, a émis la décision suivante sur la demande spécifique de l'Accusation de demander à la Défense d'informer la Chambre préliminaire d'ici le 24 août 2006 si la Défense demandera un report de l'audience de confirmation.

26 April 2006

Pour le Juge unique, ce n'est qu'après la soumission des documents à charge et de la liste des preuves par l'Accusation et après que la Défense ait eu accès à toutes les preuves incriminatoires, y compris les déclarations des témoins que la Chambre sera en mesure d'évaluer correctement tous les aspects concernant la question de savoir si oui ou non la Défense sera en position de respecter le délai fixé dans la Décision du 24 mai 2006 sur le report de l'audience de confirmation et l'ajustement du délai fixé dans la décision sur le système de divulgation final". Pour cette raison, la conférence de mise en l'état du 5 septembre 2006 sera, selon le Juge unique, le meilleur cadre pour discuter de cette question.

De plus, le Juge unique estime qu'aucun risque supplémentaire n'existe en relation avec le témoin de l'Accusation si la demande de report de l'audience de confirmation est faite après la soumission des documents à charge et de la liste des preuves par l'Accusation. A cet égard, le Juge unique a souligné que le nom des témoins (dont le statut a été accordé pour certains en vertu de la règle 81 (4) alors que d'autres sont encore en attente le 28 août 2006) n'ont pas à être révélés à la Défense sur les documents à charges et la liste des preuves de l'Accusation.

Finalement, le Juge unique soutient l'argument de la Défense selon lequel la demande d'émission d'une telle ordonnance impose à la Défense une obligation qui n'est pas prévue dans le Statut de Rome ou les Règles de procédures et de preuves.

Pour ces raisons, le Juge unique décide de rejeter la demande de l'Accusation.

Lors de la conférence de mise en l'état dans l'affaire Le Procureur vs. Thomas Lubanga Dyilo qui s'est tenue le 24 août 2006, la Juge Sylvia Steiner, en tant que Juge unique pour la CP I a pris les décisions suivantes:

25 août 2006

1- la conférence de mise en l'état du 4 septembre 2006 normalement prévue dans la décision sur le report de l'audience de confirmation et l'ajustement du programme a été repoussée au 5 septembre 2006 à 11h.

2- Une audience à huis clos avec l'Accusation, la Défense et la Division d'aide aux victimes et témoins sur les mesures générales sur les recommandations relatives à la protection des témoins de l'Accusation et de la Défense pour l'audience de confirmation a été fixée pour le mardi 29 août 2006 à 14h.

3- Une conférence de mise en l'état ex parte avec l'Accusation et la seule présence d'un représentant de la Division d'aide aux victimes et témoins sur les demandes de l'Accusation en vertu de la règle 81 (2) et (4) se tiendra le mercredi 30 août 2006 à 14h. Lors de la conférence de mise en l'état dans l'affaire Le Procureur vs. Thomas Lubanga Dyilo qui s'est tenue le 24 août 2006, la Juge Sylvia Steiner, en tant que Juge unique de la CP I, a pris une décision sur la demande spécifique de la Défense de suspendre le délai pour trois soumissions en attente.

Compte tenu du fait que la demande de la Défense est basée sur la norme 35 du Règlement de la Cour, le Juge unique estime que la norme 35 s'applique pour les demandes de prorogation ou réduction de délai comme prévu dans le Règlement ou comme ordonné par la Chambre. Donc le délai pour faire une demande d'appel n'est pas stipulé dans le Règlement et n'a pas été ordonné par la Chambre mais est stipulé dans la règle 155 des Règles de procédure et de preuve; la Chambre ne peut donc faire aucune modification.

En rapport avec les deux autres délais, le Juge unique estime que la Défense a fait preuve de bonne foi.

Pour ces raisons, le 25 août 2006, le Juge unique a décidé de REJETER la demande de la Défense de suspendre le délai en rapport avec la demande de faire appel de la « Décision relative aux requêtes de la défense et de l'accusation concernant la prorogation de délai»; DECIDE d'accorder à la Défense jusqu'au mardi 5 septembre 2006, à 16 h pour soumettre:

(i) les observations de la Défense sur les modalités de participation des victimes a/0001/06 à a/0003/06;

(ii) les réponses de la Défense aux demandes des Demandeurs a/0004/06 à a/0009/06, a/0016/06 à a/0046/06 et a/0047/06 à a/0052/06

Le 25 août 2006, la CP I a décidé que l'Accusation devrait cesser de divulguer les documents en version expurgée à la Défense sans autorisation préalable de la Chambre. La CP I a de plus demandé que l'Accusation soumette les originaux des documents "ex parte et seulement disponible à l'Accusation", d'ici le 29 août, qui ont déjà été soumis à la Défense sans autorisation préalable de la Chambre. La CP I a décidé que l'émission de l'autorisation de la version expurgée de ces documents serait discutée lors d'une audience

ex parte le 30 août 2006. La CP I a donné à l'Accusation jusqu'au 29 août 2006 pour soumettre ses demandes d'autorisation pour la version expurgée de tout document autre que les déclarations des témoins inclus dans les documents à charge et la liste des preuves de l'Accusation.

[http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-355\\_English.pdf](http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-355_English.pdf)

Le 28 août 2006, l'Accusation a soumis, conformément à la Décision du 24 mai 2006 de la CP I, le document contenant les charges avec la liste des preuves que l'Accusation compte utiliser lors de l'audience de confirmation.

[http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-356\\_English.pdf](http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-356_English.pdf)

Le 28 août 2006, l'Accusation a demandé à titre confidentiel autorisation à la CP I la version expurgée de certains documents dont l'Accusation compte se servir lors de l'audience de confirmation ou qui doivent être examinés. (Le contenu n'a pas été rendu public mais la Décision ICC-01/04-01/06-357-Conf dans la Décision ICC-01/04-01/06-378 du 1<sup>er</sup> septembre 2006 y fait référence)

Le 28 août 2006, l'Accusation a demandé à titre confidentiel autorisation à la CP I de soumettre la version expurgée de certaines déclarations de témoins et transcriptions dont l'Accusation compte se servir lors de l'audience de confirmation. (Le contenu n'a pas été rendu public mais la Décision ICC-01/04-01/06-358-Conf dans la Décision ICC-01/04-01/06-378 du 1<sup>er</sup> septembre 2006 y fait référence)

Le 28 août 2006, la CP I a décidé de donner à la Défense et à l'Accusation 10 jours pour répondre aux observations de la RDC et des victimes sur la procédure en termes remise en question de la juridiction de la Cour (Article 19). La CP I a rejeté les demandes de la Défense de proroger le délai et le nombre de pages limites.

[http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-359\\_English.pdf](http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-359_English.pdf)

Le 28 août 2006, la CP I a décidé du contenu du protocole informatique de la Cour pour l'audience de confirmation, en termes de présentation des preuves, pièces et information des témoins. La Chambre a également décidé quels endroits devraient être remplis respectivement par l'Accusation et la Défense et quand.

[http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-360\\_English.pdf](http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-360_English.pdf)

Le 28 août 2006, l'Accusation a soumis 40 éléments qui ont été communiqués à la Défense avec un CD contenant leur version électronique conformément aux Décisions du 15 et 24 mai 2006 de la CP I.

[http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-361\\_English.pdf](http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-361_English.pdf)

Le 28 août 2006, conformément aux Décisions du 15 et 24 mai 2006 à la Décision orale du 23 juin 2006, l'Accusation a soumis à la Défense la " Note d'examen préliminaire" en rapport avec les pièces (13 documents) relevant de la règle 77.

Le 29 août 2006, l'Accusation a demandé autorisation à la CP I de soumettre la version expurgée de 41 documents préalablement communiqués à la Défense sans autorisation de

la CP I. (Le contenu n'a pas été rendu public mais la Décision ICC-01/04-01/06-363-Conf dans la Décision ICC-01/04-01/06-378 du 1<sup>er</sup> septembre 2006 y fait référence)

Le 30 août 2006, l'Accusation a soumis des informations supplémentaires sur les demandes d'autorisation présentées les 28 et 29 août 2006.

[http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-366\\_English.pdf](http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-366_English.pdf)

Le 30 août 2006, l'Accusation a demandé à titre confidentiel autorisation de la CP I de soumettre la version expurgée des transcriptions des interviews de certains témoins dont l'Accusation avait déjà divulgué l'identité. (Le contenu n'a pas été rendu public mais la Décision ICC-01/04-01/06-367-Conf dans la Décision ICC-01/04-01/06-378 du 1<sup>er</sup> septembre 2006 y fait référence)

Le 30 août 2006, le Juge unique a émis une décision à titre confidentiel sur l'ordre du jour de l'audience du 1er septembre 2006. (Le contenu n'a pas été rendu public mais la Décision ICC-01/04-01/06-368-Conf dans la Décision ICC-01/04-01/06-378 du 1<sup>er</sup> septembre 2006 y fait référence)

Le 30 août 2006, l'Accusation a soumis 6 documents qui ont été communiqué le 29 août 2006 à la Défense avec un CD contenant leur version électronique conformément aux Décisions du 15 et 24 mai 2006 de la CP I.

[http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-369\\_English.pdf](http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-369_English.pdf)

Le 30 août 2006, la CP I a décidé de changer la date de l'audience ex parte avec l'Accusation au 1er septembre 2006 et à donné un ordre du jour pour cette audience.

[http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-370\\_English.pdf](http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-370_English.pdf)

Le 30 août 2006, la CP I a ordonné le Greffe à remplacer dans la Décision du 30 août 2006 (ICC-01/04-01/06-368 Confidentielle-Ex parte) la date du "24 avril 2006" par la date du "1er septembre 2006".

[http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-371\\_English.pdf](http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-371_English.pdf)

Le 30 août 2006, le Juge unique a émis une décision à titre confidentiel sur les points supplémentaires de l'ordre du jour de l'audience du 1er septembre. (Le contenu n'a pas été rendu public mais la Décision ICC-01/04-01/06-374-Conf dans la Décision ICC-01/04-01/06-378 du 1<sup>er</sup> septembre 2006 y fait référence)

Le 31 août 2006, le Juge unique a émis une décision à titre confidentiel sur les points supplémentaires de l'ordre du jour de l'audience du 1er septembre et de tenir une audience ex parte à huis clos avec l'Accusation et la Division d'aide aux victimes et témoins le 4 septembre 2006.

[http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-375\\_English.pdf](http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-375_English.pdf)

Le 31 août 2006, l'Accusation a demandé d'empêcher le Haut-Conseiller légal unique à la Section préliminaire de donner des conseils légaux aux juges de la CP I concernant l'affaire Lubanga en raison de sa participation préalable dans cette même affaire lorsqu'il était employé en tant que Conseiller légal au BdP en 2004 et 2005. L'Accusation a basé sa

requête sur les principes en rapport avec l'impartialité judiciaire; impartialité du personnel juridique; et sur l'exigence selon laquelle un juge se disqualifie lui-même de toute affaire il a préalablement participé en tant que procureur ou enquêteur.

L'Accusation a également demandé qu'au cas où le Haut Conseiller légal donnait effectivement des conseils légaux en rapport à cette affaire, il soit écarté de l'affaire en attendant que la demande soit traitée devant la Chambre. L'Accusation a expliqué qu'il avait eu recours à toutes les solutions possibles en soumettant des notes internes à la Présidence et à la Section préliminaire en demandant d'écarter le Haut Conseiller légal de l'affaire. La Présidence a estimé qu'elle n'avait pas la compétence nécessaire pour examiner la question et la Section préliminaire a également décliné d'examiner la question.

[http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-373\\_English.pdf](http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-373_English.pdf)

[http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-373-AnxA-B\\_English.pdf](http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-373-AnxA-B_English.pdf)

Le 31 août 2006, l'Accusation a demandé une prorogation de délai et des clarifications quant au protocole informatique de la Cour. De plus, l'Accusation a demandé la liste des incidents à utiliser pour le codage légal des documents et témoins.

[http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-372\\_English.pdf](http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-372_English.pdf)

Le 1er septembre 2006, le Juge unique a décidé lors d'une audience que la demande de prorogation de délai soumise par l'Accusation le 16 août 2006 et a décidé qu'à compter du jour de l'audience, les Demandeurs a/0047/06 à a/0052/06 ne doivent être contactés que par la Division d'aide aux victimes et témoins.

[http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-DecisionO-20060901\\_English.pdf](http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-DecisionO-20060901_English.pdf)

Le 1er septembre 2006, le Juge unique a accordé à l'Accusation une prorogation de délai jusqu'au 7 septembre 2006 pour soumettre les données en rapport avec les preuves autres que les déclarations de témoins. Également, comme demandé par l'Accusation le 31 août 2006, le Juge unique a clarifié un certain nombre de questions concernant le protocole informatique de la Cour telles que la définition des témoins, le champ d'application de la notion "lié aux témoins" et la base de la liste des incidents.

[http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-376-Corr\\_English.pdf](http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-376-Corr_English.pdf)

Le 1 septembre 2006, le Juge unique a émis une décision en version expurgée soulignant les paragraphes des annexes à la Demande de l'Accusation du 28 août 2006 auxquels l'Accusation doit particulièrement prêter attention.

[http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-378\\_English.pdf](http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-378_English.pdf)

**MÉMOIRE DU REPRÉSENTANT LÉGAL DE VPRS 2, 3 ET 6 SUR LA DEMANDE DU BUREAU DU PROCUREUR DE RE-CLASSIFIER EN DOCUMENTS PUBLICS LES DOCUMENTS ICC-01/04-214-Conf-Exp, EN DATE DU 01/09/2006 ET ICC-01/04-230-Conf-Exp, EN DATE DU 25/09/2006**

Le 24 octobre 2006, le représentant légal des victimes VPRS 2, 3 et 6, s'alignant à la demande précédente du Procureur, a demandé à la CP I de reclassifier en documents

publics les documents du 1<sup>er</sup> et 25 septembre 2006.

[http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-312\\_French.pdf](http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-312_French.pdf)

DEMANDE D'AUTORISATION DE PARTICIPER EN TANT QUE AMICUS CURIAE SOUMISE CONFORMEMENT A LA REGLE 103(1) DES REGLES DE PROCEDURE ET DE PREUVE

Le 10 novembre 2006, le conseil pour Women's Initiatives for Gender Justice a fait une demande d'autorisation de soumettre des observations en tant qu'amicus curiae dans la situation de la RDC en raison de la question de la portée des crimes ayant fait l'objet d'enquêtes, bien qu'ils estiment qu'il y ait eu des preuves importantes et disponibles en rapport avec la violence sexuelle et les crimes du genre.

[http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-313\\_English.pdf](http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-313_English.pdf)

[http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-313-Anx1\\_English.pdf](http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-313-Anx1_English.pdf)

ANNEXES 1-2 AUX "OBSERVATIONS DU CONSEIL AD HOC DE LA DÉFENSE SUR LES DEMANDES DE PARTICIPATION À LA PROCÉDURE a/0004/06 À a/0009/06, a/0016/06 À a/0063/06, a/0071/06 À a/0080/06 ET a/0105/06 DANS LE CADRE DE L'ENQUÊTE EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE" A TITRE CONFIDENTIEL

Le 28 novembre 2006, la Défense a soumis des copies du "Code de la Famille, Loi no. 87-0101 du 1 août 1987" et du "Bulletin des Arrêts de la Cour Suprême de Justice, Années 1980 à 1984".

[http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-314-Anx1\\_French.pdf](http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-314-Anx1_French.pdf)

[http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-314-Anx2\\_French.pdf](http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-314-Anx2_French.pdf)

OBSERVATIONS DE L'ACCUSATION SUR LES DEMANDES DE PARTICIPATION DES DEMANDEURS a/0004/06 TO a/0009/06, a/0016/06 TO a/0063/06, a/0071/06, a/0072/06 to a/0080/06 AND a/0105/06

Le 30 novembre 2006, l'Accusation a soumis ses observations en rapport avec les 65 demandes de participation des victimes. L'Accusation a demandé que la CP I rejette les demandes lors de la phase d'enquête du fait qu'elle estime que leur participation pourrait miner l'intégrité et l'objectivité des enquêtes; avoir un impact sur les fonctions d'enquête du Procureur; menacer la confidentialité des informations; miner les stratégies d'enquêtes définies par le Procureur; et mener à la présomption selon laquelle la participation des victimes s'étendra aux stades ultérieures de la procédure. Alternativement, l'Accusation a expliqué que la participation devrait être autorisée, exceptée pour quatre demandes qui n'ont pas fourni suffisamment d'informations permettant de déterminer si les préjudices que les demandeurs auraient subi relèvent de la compétence de la Cour.

[http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-315\\_English.pdf](http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-315_English.pdf)

REPOSE DE L'ACCUSATION A LA DEMANDE D'AUTORISATION DE PARTICIPATION EN TANT QU'AMICUS CURIAE DANS LA SITUATION DE LA REPUBLIQUE DU CONGO CONFORMEMENT A LA REGLE 103(1) DES REGLES DE PROCEDURE ET DE PREUVE

Le 5 décembre 2006, l'Accusation a demandé que la CP I rejette la demande d'autorisation de Women's Initiatives for Gender Justice de participer en tant qu'amicus

curiae dans la situation de la République démocratique du Congo (RDC). L'Accusation explique que la demande a manqué à remplir les conditions légales conformément à la règle 103(1), qu'il n'existe aucune base factuelle ou légale permettant d'approuver leur demande et que la CP ne dispose pas de pouvoir statutaire pour autoriser une telle demande. De plus, elle explique qu'approuver leur demande conduirait à des requêtes d'entités innombrables devant la Cour.

[http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-316\\_English.pdf](http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-316_English.pdf)

-----  
2007

#### DÉCISION PORTANT DÉSIGNATION D'UN JUGE UNIQUE

Le 10 mai 2007, la CP I a désigné la juge Sylvia Steiner comme juge unique dans la situation de la République démocratique du Congo et toute affaire connexe à partir du 10 mai 2007 jusqu'à ce que la Chambre en décide autrement.

[http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-328\\_French.pdf](http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-328_French.pdf)

#### DÉCISION AUTORISANT LE DÉPÔT D'OBSERVATIONS SUR LES DEMANDES DE PARTICIPATION À LA PROCÉDURE

Le 23 mai 2007, le juge unique de la Chambre préliminaire I a annoncé que concernant la situation en République démocratique du Congo, une copie des formulaires d'applications des victimes serait fourni à l'Accusation et à l'Office public du Conseil de la défense et qu'il leurs seraient accordé jusqu'au 25 juin afin de soumettre leurs observations. De plus, le juge a ordonné que tout contact avec les candidats par les organes de la Cour ne soit autorisé que si nécessaire et exclusivement à travers les représentants légaux des victimes.

<[http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-329\\_French.pdf](http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-329_French.pdf)> >

[http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-329\\_French.pdf](http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-329_French.pdf) <[http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-329\\_French.pdf](http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-329_French.pdf)>

DEMANDE DU REPRÉSENTANT LÉGAL DES VICTIMES A/0107/06 à A/109/06, A/0128/06 à A/0162/06, A/0188/06, A/0199/06, A/0203/06, A/0203/06, A/0209/06 à A/0214/06, A/0220/06, A/0222/06, A/0224/06 à A/0230/06 et A/0234/06 à A/0241/06

Le 5 juin 2007, le représentant légal des victimes a/0107/06 à a/109/06, a/0128/06 à a/0162/06, a/0188/06, a/0199/06, a/0203/06, a/0203/06, a/0209/06 à a/0214/06, a/0220/06, a/0222/06, a/0224/06 à a/0230/06 et a/0234/06 à a/0241/06 a demandé à la CP I de veiller à ce que le procureur et le BCPV respectent la confidentialité des demandes de participation et de ne faire référence aux requérants qu'avec le numéro qui leur a été attribué par la SPVR, et d'éviter de divulguer publiquement toute information susceptible de révéler leur identité. De plus, le représentant légal demande que son identité soit confidentielle et expurgée des documents publics, à ce point de la procédure. Enfin, il souhaite être entendu par la chambre pour toute question touchant à la protection et à la sécurité des candidats avant que toute décision pouvant y entraver soit prise.

<[http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-332\\_French.pdf](http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-332_French.pdf)>

OBSERVATIONS DE L'ACCUSATION AU SUJET DE LA DEMANDE DU REPRESENTANT LEGAL DES VICTIMES A/0107/06 A A/0109/06 A A/0128/06 A A/0162/06 A A/0188/06 A A/0199/06 A A/0203/06 A A/0209/06 A A/0214/06, A/0220/06, A/0222/06 A A/0230/06 et A/0234/06 A A/0241/06 »

Le 11 juin 2007, le Procureur a soumis des observations, spécifiant que l'accusation prenait toujours toutes les mesures nécessaires, et irait toujours dans ce sens, pour préserver la confidentialité des candidats à la participation comme victime, de façon à protéger leur identité et leur sécurité. De plus, le Procureur note qu'il ne s'oppose pas à la demande de confidentialité du représentant légal à ce stade de la procédure. En outre, l'accusation soutient la requête du représentant légal quant au fait d'être entendu sur des thèmes touchant à la sécurité des candidats avant que toute décision prise ne puisse l'affecter.

[http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-335\\_English.pdf](http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-335_English.pdf)

RÉPONSE A LA DEMANDE DU REPRESENTANT LEGAL DES VICTIMES A/0231/06 A

A/0233/06 ET A/0242/06 A A/0250/06, ICC-01/04-330'

Le 12 juin 2007, le Conseil principal du BCPD a soumis une réponse, spécifiant qu'il était lié par le même devoir de confidentialité appliqué aux autres organes de la CPI par la Cour et que par conséquent, toutes les mesures de sécurité concernaient aussi bien l'Accusation comme le BCPD sans discrimination. De plus, il a ajouté que dans un souci de transparence, seules les informations susceptibles de mettre en danger les candidats devaient être gardées confidentielles. Le BCPD a suggéré l'idée qu'un système d'assistance conçu par la DVT pourrait se révéler utile pour aborder le problème de la confidentialité des candidats. En outre, le BCPD a souligné que les noms des conseils se présentant devant la cour devraient relever du domaine public et a demandé par conséquent à ce que les noms des représentants légaux ne soient pas expurgés. Le BCPD a demandé donc que le juge unique : l'autorise à soumettre une version confidentielle de ses observations ; lui permette de soumettre une version publique expurgée contrôlée par la DVT ou la chambre ; demande aux représentants légaux de re-déposer leurs demandes de mesures protectrices sur une base plus confidentielle ; permette au BCPD de déposer des informations supplémentaires sur le débat suscité par les représentants légaux sur l'expurgation de leurs noms.

[http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-336\\_English.pdf](http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-336_English.pdf)

DEMANDE D'EXTENSION DU NOMBRE DE PAGES LIMITE.

Le 13 juin 2007, le Conseil principal du BCPD a demandé l'autorisation du juge unique d'augmenter la limite de 20 pages dans sa réponse (aux demandes de participation des victimes) à 57 pages. Il s'est appuyé sur la grande quantité de candidatures, le nombre de pages, le nombre de sous-groupes et d'expériences tirées de telles réponses dans la situation au Soudan, pour souligner le fait que la limite imposée ne permettait pas de fournir une réponse adéquate.

[http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-337\\_English.pdf](http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-337_English.pdf)

DÉCISION RELATIVE AUX QUESTIONS DE CONFIDENTIALITÉ ET À LA REQUÊTE AUX FINS

## D'AUGMENTATION DU NOMBRE DE PAGES AUTORISÉ

Le 19 juin 2007, le juge unique de la chambre préliminaire 1 a invité l'accusation et le BCPD à ne faire référence aux candidats au statut de victime que par le numéro qui leur a été attribué par la SPVR. De plus, le juge unique a établi que, que les positions des représentants légaux des victimes relatives aux questions de protection et de sécurité soient entendues ou non, cela sera décidé sur la base du cas par cas. Le juge unique a partiellement octroyé la demande du 13 juin 2007 du BCPD en accordant une extension jusqu'à 40 pages et en lui demandant de ne soumettre que des versions confidentielles de ses observations, à moins que la chambre n'en décide autrement. Enfin, le juge unique a rejeté la demande du 12 juin du BCPD de soumettre des observations sur la demande des représentants légaux du 5 juin 2007 d'éliminer toute référence publique à leurs noms et par conséquent a ordonné que leur identité soit gardée secrète a ce stade de la procédure.

[http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-342\\_French.pdf](http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-342_French.pdf)

## ENREGISTREMENT DE LA PROCURATION DONNÉE PAR ME BAPITA AU CONSEIL PRINCIPAL AU BUREAU DU CONSEIL PUBLIC POUR LES VICTIMES

Le 21 juin 2007, le Greffe a présenté à la CPI une lettre du représentant légal des victimes a/0231/06 à a/0233/06 et a/0242/06 à a/0250/06 datée du 19 juin 2007 autorisant le BCPV, à partir du 20 juin, à avoir accès à toutes les informations concernant les demandeurs et demandant que tous les documents publics et/ou confidentiels de la situation de la RDC, et de l'affaire Lubanga sur lesquels il a été informé, devraient aussi être transmis au BCPV.

[http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-343\\_French.pdf](http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-343_French.pdf)

[http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-343-Anx1\\_French.pdf](http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-343-Anx1_French.pdf)

## DÉCISION DE REMPLACER UN JUGE A LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I :

Le 22 juin 2007, la Présidence a décidé de détacher le juge Anita Usacka, qui était affectée à la Section de première instance, à la Section préliminaire jusqu'à nouvel ordre ; et d'affecter le juge Usacka à la Chambre préliminaire I à la place du juge Jorda, à partir du 25 juin 2007.

[http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-351\\_English.pdf](http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-351_English.pdf)

REPOSE DE L'ACCUSATION EN VERTU DE LA REGLE 89 (1) AUX DEMANDES DE PARTICIPATION DES DEMANDEURS A/0106/06 A A/0110/06, A/0128/06 A A/0188/06, A/0199/06. A/0203/06, A/0209/06, A/0214/06, A/0220/06 A A/0222/06 ET A/0224/06 A A/0250/06

Le 25 juin 2007, l'Accusation a demandé au Juge unique de refuser les demandes de participation dans la situation en RDC. L'Accusation a remarqué que la grande majorité des candidats (entre le 16 octobre 2006 et le 25 avril 2007) dans la situation en RDC voulaient participer comme victime durant toutes les étapes que ce soit de la situation ou de l'affaire. L'accusation a tout d'abord observé que les droits de procédure des victimes, malgré un développement du droit international tout à fait remarquable et l'ouverture d'une voie significative pour que les victimes puissent exprimer leurs points de vue et

préoccupations, devrait toutefois être mis en application de la façon la plus efficace et représentative possible sans pour autant entraver la sécurité et le bien-être des victimes. Il a été aussi souligné que la jurisprudence sur la participation des victimes reste incertaine. Au sujet de la dénomination légale de « victime » et du droit de participation, le Procureur a proposé que deux conditions doivent être réunies. Premièrement que la victime remplisse les critères de la règle 85, puis les conditions de participation expliquées dans l'article 68 (3). Il a particulièrement insisté sur le fait que le juge unique, dans son travail de sélection des demandeurs, devait avant tout chercher satisfaire les intérêts personnels de la victime quand elle se trouve affectée directement par les démarches auxquelles elle souhaite participer. Le Procureur tirant leçons des expériences passées, a maintenu que les demandes de participation devraient être refusées étant donné le manque de satisfaction des intérêts personnels et des conditions convenues dans l'article 68.3. Ces difficultés sont particulièrement présentes étant donné l'étendue des conflits alors que la Cour ne peut se concentrer que sur certains aspects. De plus, le Procureur a souligné qu'une enquête ne fait pas partie des procédures en vertu l'article 68.3 et que donc cela renforce l'idée que les victimes ne devraient pas avoir le droit de participer aux situations. En terme de conséquence au sein de la procédure, le Procureur s'est penché sur 3 questions : il a insisté sur le fait qu'autoriser la participation de toute personne qui affirme avoir souffert suite à un crime qui dépend de la compétence de la cour pouvait avoir un impact négatif sur les activités et les moyens limités de la Cour et du Greffe qui visent à rendre effective la participation des victimes. Ensuite, en demandant à la DVT d'étendre ses mesures protectrices à un nombre croissant de victimes, le Procureur a remarqué que cela aurait aussi un effet négatif sur ses ressources et que donc les activités de la DVT devraient rester concentrées sur les personnes déjà impliquées. Enfin, il a rappelé sa préoccupation pour l'intégrité de l'enquête et la nécessité de donner l'image d'une enquête objective.

[http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-346\\_English.pdf](http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-346_English.pdf)

#### DÉCISION PORTANT DÉSIGNATION D'UN JUGE UNIQUE

Le 27 juin 2007, la CP I a décidé de maintenir sa décision du 10 mai 2007 confirmant la désignation du juge S. Steiner comme juge unique jusqu'à nouvel ordre et de nommer la juge A. Kuenyehia comme juge unique de la CP I chargé de la situation en RDC et tout autre affaire connexe, du 23 juillet 2007 au 10 août 2007.

[http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-353\\_French.pdf](http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-353_French.pdf)

#### DÉCISION AUTORISANT LE DÉPÔT D'OBSERVATIONS SUR LES DEMANDES DE PARTICIPATION À LA PROCÉDURE

Le 17 juillet 2007, le juge unique de la CP I a ordonné au Greffier de transmettre aussi vite que possible à l'Accusation et au Bureau du Conseil public pour la Défense (BCPD) une copie des demandes de participation à la procédure en tant que victimes a/0163/06 à a/0187/06 et le rapport soumis à la Chambre par le Greffier le 3 juillet 2007. De plus, le juge, dans l'objectif d'assurer la confidentialité, sécurité et sûreté des demandeurs, a ordonné qu'aucun des organes de la Cour ne contacte les demandeurs directement mais par le biais de leur représentants légaux, de la Section de la participation des victimes et des réparations (SPVR) pour les demandeurs qui n'ont pas de représentation légale et, si

nécessaire, par le biais de l'Unité d'aide aux victimes et témoins. De plus, le juge a invité l'Accusation et le BCPD à respecter la nature confidentielle des demandes et de se référer aux demandeurs uniquement en utilisant le numéro qu'il leur a été assigné par le BCPD. Enfin, le juge unique a décidé d'accorder à l'Accusation et au BCPD la possibilité de présenter, au plus tard dans 30 jours à partir de la date notification des demandes et d'accéder au rapport soumis à la Chambre par le Greffier, aux observations relatives aux demandes et la possibilité d'accorder le statut de victimes aux demandeurs autorisés à participer à la procédure au stade de l'enquête.

[http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-358\\_French.pdf](http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-358_French.pdf)

#### DEMANDE DU REPRÉSENTANT LÉGAL DES VICTIMES [EXPURGÉ]

Le 20 juillet 2007, le représentant légal a demandé que le juge unique de la CP I ordonne au BCPD de ne pas tenir compte des copies non expurgées des demandes de participation déjà soumises ainsi que tout autre information qui pourrait donner une idée de l'identité (des victimes), que le Greffe soit encouragé à plutôt fournir au BCPD des versions expurgées et d'assurer que toutes les demandes de participation des victimes représentées par leur représentants légaux soient expurgées avant de les transmettre. De plus, le représentant légal a demandé au juge unique d'ordonner que le rapport du Greffier soit notifié à l'Accusation et au BCPD en version expurgée afin de ne pas mettre en danger la sûreté des demandeurs ou du représentant légal et de transmettre une copie du rapport au représentant légal. De plus, le représentant légal a demandé au juge unique d'assurer que son identité reste confidentielle et/ou expurgée de tout document public. Enfin le représentant légal a demandé à être entendu par la Chambre sur toutes les questions concernant la protection et la sûreté des demandeurs avant la délivrance de toute décision qui pourrait affecter leur sûreté ou protection. L'identité du représentant légal et des victimes sous sa représentation a été expurgée dans le document.

[http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-361\\_French.pdf](http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-361_French.pdf)

#### AVIS DE LA DEFENSE DE SON INTENTION D'AJOUTER UN ELEMENT A L'AGENDA DES POINTS DEVANTS ETRE TRAITES LORS DE L'AUDIENCE DE MISE EN ETAT DU 4 SEPTEMBRE 2007

Le 3 septembre 2007, le conseil de la défense a informé la Chambre de première instance I de son intention d'ajouter la question de la désignation de M. Biju-Duval en tant que co-conseil de la défense aux points à traiter pendant l'audience préparatoire du 4 septembre 2007.

[http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-943\\_French.pdf](http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-943_French.pdf)

#### ORDONNANCE INSCRIVANT L'AUDIENCE EX PARTE AU CALENDRIER

Le 5 septembre 2007, la Chambre de première instance a inscrit au calendrier une réunion pour le 7 septembre 2007 afin d'entendre d'autres observations quant aux documents du 3 septembre 2007 déposés par l'Accusation.

[http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-943\\_French.pdf](http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-943_French.pdf)

#### ORDONNANCE FIXANT LE CALENDRIER POUR LA PRESENTATION DES OBSERVATIONS ET POUR LES AUDIENCES CONCERNANT LES POINTS QUI DEMANDENT UNE DETERMINATION RAPIDE

Le 5 septembre 2007, la Chambre de première instance I a fixé le calendrier pour la présentation des observations et pour les audiences dans lesquelles seront décidés les points qui demandent une résolution rapide dans la préparation du procès Lubanga. Audience du 1er octobre 2007: date du procès, langues à utiliser dans la procédure, communication des éléments de preuve et protocole d'internet; Audiences du 30, 31 octobre et 1er, 2 novembre 2007: participation des victimes à la procédure avant et pendant le procès, procédure d'instruction des experts, instruction et validation des témoins; Audience du 20 novembre: rapport de mise en état sur les éléments de preuve entendus par la Chambre préliminaire, rapport de mise en état sur les décisions de la Chambre préliminaire quant au déroulement du procès.

[http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-943\\_French.pdf](http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-943_French.pdf)

#### DOCUMENT DECRIVANT LES DIFFICULTES INFORMATIQUES RENCONTREES PAR L'EQUIPE DE LA DEFENSE EN DATE DU 6 SEPTEMBRE 2007

Le 6 septembre 2007, l'avocat de la défense a présenté à la Chambre de première instance I un document énumérant les problèmes informatiques et autres problèmes techniques rencontrés par l'équipe de la défense depuis le début du mois d'août 2007.

[http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-943\\_French.pdf](http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-943_French.pdf)

#### DEMANDE D'AUGMENTATION DU NOMBRE DE PAGES AUTORISE

Le 10 septembre 2007, suite à la décision de la Chambre de première instance I du 5 septembre 2007, le Bureau du Procureur a demandé à la Chambre, en raison de la complexité des sujets à traiter, d'augmenter le nombre de pages autorisé pour les rapports de mise en état devant la Chambre de première instance des éléments de preuve entendus par la Chambre de première instance; les rapports de mise en état sur les décisions de la Chambre préliminaire I pendant la procédure, et la manière dont les éléments de preuve seront présentés.

[http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-943\\_French.pdf](http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-943_French.pdf)

#### DECISION REJETANT LA DEMANDE D'AUGMENTATION DU NOMBRE DE PAGES AUTORISE

Le 11 septembre 2007, la Chambre préliminaire I a rejeté la demande faite par le Bureau du Procureur d'augmenter le nombre de pages autorisé, car le Bureau n'a pas explicitement adressé le test de circonstances exceptionnelles décrit dans le règlement 37 (2). Selon la Chambre, le Procureur n'a pas non plus fourni de raisons suffisantes quant à la complexité des sujets à traiter, ni pourquoi il serait difficile de les couvrir suffisamment en 20 pages.

[http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-943\\_French.pdf](http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-943_French.pdf)

#### PRESENTATION DES OBSERVATIONS DU PROCUREUR QUANT AUX POINTS QUI DEMANDENT UNE RESOLUTION RAPIDE: LA DATE DU PROCES, LES LANGUES A UTILISER DANS LA PROCEDURE, LA COMMUNICATION DES ELEMENTS ET LE PROTOCOLE INTERNET

Le 11 septembre 2007, le Bureau du Procureur a déposé ses observations à la Chambre de première instance I quant aux points qui demandent une résolution rapide. Le Procureur n'a pas suggéré de date précise pour le début du Procès, mais a déclaré que seule la Chambre de première instance devrait avoir l'autorité de prendre cette décision; toutefois il a demandé de commencer le plus tôt possible, tout en s'assurant que cela reste juste pour tous les participants.

Par ailleurs, le Bureau du Procureur a annoncé qu'il pensait disposer de 417 éléments de preuve, non comptant les déclarations de témoins, et qu'il attendait 45 à 50 témoins pour le procès. Le Swahili devrait être la seule langue supplémentaire à utiliser pendant la procédure. En outre, le Bureau du Procureur estimait que les éléments de preuve non confidentiels seraient divulgués fin octobre 2007, à intervalles de deux à trois semaines. Un système de communication électronique des éléments est actuellement en cours de discussion avec la Défense.

En outre, le Bureau du Procureur a réitéré son invitation à l'équipe de la défense de contribuer à l'élaboration d'une liste de mots-clés pour la recherche électronique et de communiquer tous documents pertinents aux préparations de l'équipe de la défense. Dans son exposé, le Bureau du Procureur a appuyé la demande des représentants légaux des victimes quant leur accès aux éléments de preuve divulgués. Il a en outre suggéré que c'était à l'équipe de la Défense de décider s'il tenait de communiquer les informations divulguées à la Chambre de première instance, et que les originaux des éléments de preuves incriminant devraient rester avec le Bureau du Procureur, par principe, et n'être transmis à la Chambre de première instance que sur sa demande et au cas par cas.

En point final, en ce qui concerne l'adoption d'un protocole internet par la Cour, le Bureau du Procureur a déclaré qu'il était dans l'ensemble favorable à l'adoption d'un tel protocole, mais qu'il était toutefois opposé à certains aspects de la mise en œuvre et a exprimé sa préférence pour un protocole e-Cour semblable à celui conjointement établi et présenté par le Bureau du Procureur, l'équipe de la Défense et le Greffe le 20 juillet 2006.

[http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-943\\_French.pdf](http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-943_French.pdf)

#### PRESENTATION DES OBSERVATIONS DU PROCUREUR QUANT AUX POINTS QUI DEMANDENT UNE RESOLUTION RAPIDE: PARTICIPATION DES VICTIMES A LA PROCEDURE AVANT ET PENDANT LE PROCES, PROCEDURE D'INSTRUCTION DES EXPERTS, INSTRUCTION ET VALIDATION DES TEMOINS

Le 12 septembre 2007, le Bureau du Procureur a présenté à la Chambre de première instance I sa position sur la procédure à adopter pour l'instruction des témoins experts et a réitéré son avis sur les avantages d'une instruction conjointe des témoins experts par toutes les parties ou, à défaut, de l'utilisation commune d'experts mandatés séparément.

Selon le Bureau du Procureur, bien que l'instruction des témoins soit la responsabilité de la Division d'Aide aux Victimes et Témoins, la validation des témoins ressort du Bureau du Procureur. Le Procureur estime que la validation est autorisée, et approuvé sur le plan national et international. De plus, le Bureau du Procureur a fait valoir que le Statut de Rome n'interdit pas explicitement cette pratique et un examen à cet égard prouve qu'il appuie la proposition selon laquelle les interrogatoires de témoins avant le procès par les participants à la procédure sont autorisées. Enfin, le Bureau du Procureur a fait valoir que ses bureaux sont les mieux placés pour valider les témoins qu'il entend appeler pendant le

procès et qu'il enregistrera et communiquera les éléments de preuve provenant de ces sessions à l'équipe de la Défense.

[http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-943\\_French.pdf](http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-943_French.pdf)

**PRESENTATION DES OBSERVATIONS DU PROCUREUR QUANT AUX POINTS QUI DEMANDENT UNE RESOLUTION RAPIDE: RAPPORT DE MISE EN ETAT SUR LES ELEMENTS DE PREUVE ENTENDUS PAR LA CHAMBRE PRELIMINAIRE, RAPPORT DE MISE EN ETAT SUR LES DECISIONS DE LA CHAMBRE PRELIMINAIRE QUANT AU DEROULEMENT DU PROCES ET MANIERE DONT LES ELEMENTS DE PREUVE DOIVENT ETRE PRESENTES**

Le 12 septembre 2007, conformément à la décision de la Chambre de première instance I du 5 septembre 2007, le Bureau du Procureur a présenté ses observations à la Chambre quant aux points qui demandent une résolution rapide. Dans sa communication, le Bureau du Procureur a fait valoir que la Chambre devrait avoir autorité indépendante pour déterminer l'admissibilité et l'état des éléments de preuve présentés à la Chambre préliminaire, ainsi que sur l'état des décisions prises par cette dernière. En ce qui concerne la façon dont les éléments de preuve seront présentées, le Bureau du Procureur a demandé l'autorisation de présenter tous les éléments de preuve incriminants au début du procès et que les témoins soient d'abord interrogés par la partie présentant les éléments de preuve et par la suite, si cela est jugé nécessaire, par la Chambre de première instance, puisque la Défense doit toujours interroger le témoin en dernier. Enfin, le Bureau du Procureur a fait valoir que l'interrogatoire des témoins se limite à des questions se rapportant à l'affaire et que la présentation des éléments de preuve soit faite de la table du barreau.

[http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-952\\_English.pdf](http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-952_English.pdf)

**CONCLUSIONS SUR DES QUESTIONS PRELIMINAIRES.**

Le 24 septembre 2007, les représentants légaux des victimes a/0001/06, a/0002/06 et a/0003/06, ont demandé, pour les questions qui exigent une détermination rapide, que la Chambre de première instance I reçoive l'index complet du Dossier et prenne note de leurs réservations sur la date du procès, les langues à utiliser dans la procédure, les questions de communication des éléments du dossier et de protocole internet.

[http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-964\\_French.pdf](http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-964_French.pdf)

**MOTION PAR L'ANCIEN CONSEIL POUR RECEVOIR L'AUTORISATION DE DEPOSER PAR ECRIT UN RECTIFICATIF AUX PLAIDOIRIES**

Le 13 septembre 2007, M. Jean Flamme, ancien conseil de Thomas Lubanga, a demandé à la Chambre de première instance I l'autorisation de déposer par écrit une correction à sa plaidoirie du 9 novembre 2006 durant l'audience de confirmation devant la Chambre préliminaire I. Selon M. Flamme, au lieu de dire: «J'ai déclaré qu'il a accepté dans son équipe quelqu'un qui a tenté - qui ont attenté à la vie de mon client.", il aurait dû dire: « J'ai déclaré qu'il a accepté dans son équipe quelqu'un qui était membre d'un gouvernement qui a tenté - qui a attenté à la vie de mon client ».

[http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-964\\_French.pdf](http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-964_French.pdf)

[http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-964\\_French.pdf](http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-964_French.pdf) (Annexe 1)

PRESENTATION DES OBSERVATIONS DE LA DEFENSE QUANT AUX  
QUESTIONS QUI DEMANDENT UNE RESOLUTION RAPIDE: LA DATE DU  
PROCES, LES LANGUES A UTILISER DANS LA PROCEDURE, LA  
COMMUNICATION DES ELEMENTS ET LE PROTOCOLE INTERNET

Le 24 septembre 2007, conformément à la décision de la Chambre de première instance I du 5 septembre 2007, la Défense a présenté ses observations devant la Chambre sur les points qui demandent une détermination rapide. La Défense a demandé que le procès commence au plus tôt trois mois après la fin de la communication des éléments de preuve à charge et de la liste définitive des témoins. En outre, la Défense a demandé que la communication de tous les documents dans une version non expurgée soit achevée avant le 31 octobre 2007. La Défense estime que ses témoins parleront principalement en français, en swahili (comme parlée dans l'Ituri) et Kilendu. En ce qui concerne le protocole internet, la Défense a demandé que le maintien du système mis en place par le Juge unique, le 28 septembre 2006.

[http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-964\\_French.pdf](http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-964_French.pdf)

PRESENTATIONS DES OBSERVATIONS DU REPRESENTANT LEGAL DES  
VICTIMES A/0105/06 EN REPONSE A L'ORDONNANCE DETERMINANT LE  
CALENDRIER DES PRESENTATIONS DES OBSERVATIONS ET DES  
AUDIENCES SUR LES POINTS QUI NECESSITENT UNE RESOLUTION RAPIDE

Le 24 septembre 2007, Mme Carine Bapita, le représentant légal des victimes a/0105/06 a présenté à la Chambre, quant à la date possible du procès, qu'elle n'avait pas eu la possibilité de prendre connaissance du dossier complet de l'affaire et qu'elle n'était pas en mesure de fournir ses commentaires sur la date du procès tant que la Chambre n'aurait pas statué sur plusieurs questions regardant la communication des éléments du dossier. En ce qui concerne les langues à utiliser pendant le procès, le représentant légal a noté que son client n'est pas en mesure d'utiliser le français ou l'anglais et a proposé à la Chambre d'autoriser l'Alur si son client est invité à la procédure. Quant à la question des réparations, le Représentant légal a demandé un délai supplémentaire pour examiner tous les éléments de preuve pertinents, avant d'identifier d'autres langues que le français ou l'anglais qui pourraient être nécessaires à la procédure. En ce qui concerne la communication des éléments de preuve et des documents relatifs au dossier, Mme Bapita a demandé accès à l'index complet du dossier de l'affaire et a réservé son droit de présenter sa proposition concernant la divulgation de la preuve et des documents relatifs au dossier, après avoir eu l'occasion d'inspecter le dossier de l'affaire et les propositions d'autres participants. Enfin, quant au protocole internet de la Cour, Mme Bapita a trouvé que certains aspects présentent un problème, qu'elle élaborera pendant l'audience du 11 septembre 2007, et par conséquent, elle a demandé à la Chambre de réserver son droit de présenter ses demandes et /ou d'autres observations sur ces questions durant cette audience.

[http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-964\\_French.pdf](http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-964_French.pdf)

ORDRE DU JOUR DE LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE POUR  
L'AUDIENCE DU LUNDI 1 OCTOBRE 2007

Le 25 septembre 2007, la Chambre a publié l'ordre du jour pour l'audience du 1er Octobre 2007, dans laquelle seront résolues les questions de la date du procès, des

langues à utiliser dans la procédure, du calendrier et des modalités de communication des éléments de preuve, du protocole internet; de la procédure ex parte, et d'un système de rapports entre le Greffe et la Chambre. Si nécessaire, la Chambre prolongera la réunion jusqu'au 2 octobre 2007.

[http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-964\\_French.pdf](http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-964_French.pdf)

#### CONCLUSIONS CONJOINTES DES REPRESENTANTS LEGAUX DES VICTIMES A/0001/06 A A/0003/06 ET A/0105/06 RELATIVES AUX MODALITES DE PARTICIPATION DES VICTIMES DANS LE CADRE DES PROCEDURES PRECEDANT LE PROCES ET LORS DU PROCES.

Le 28 septembre 2007, regardant les modalités de la participation des victimes à la procédure, les Représentants Légaux des victimes a/0001/06 à a/0003/06 et a/0105/06 ont conjointement demandé que la Chambre de première instance I soit autorisée, à ce stade de la procédure, à participer à toutes les Conférences de Bilan, à présenter leurs observations sur tous les points qui pourraient influencer la procédure, et à répondre aux observations du Procureur et de la Défense. En outre, les Représentants légaux ont fait valoir que, pendant la phase du procès, les victimes devraient être autorisées à participer à toutes les audiences, à présenter leurs observations sur tous les points qui pourraient influencer la procédure, à exprimer leurs vues et leurs questions par l'intermédiaire de leurs représentants légaux, en particulier, par moyen d'une déclaration initiale ainsi que finale; à être entendu en personne par la Chambre si tel est leur désir, à faire appel à des témoins et à des experts à l'appui de leurs demandes de réparation, d'avoir accès aux listes de témoins et d'experts du Bureau du Procureur et de leurs déclarations, et de se voir accorder les mesures de protection nécessaires pour assurer leur sécurité, et en particulier, pour garder leur anonymat.

[http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-964\\_French.pdf](http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-964_French.pdf)

#### ENREGISTREMENT DE LA PRESTATION DE SERMENT DE MAITRE JEAN-MARIE BIJU-DUVAL ET DE L'ENGAGEMENT PREVU A L'ARTICLE 22,3 DU CODE DE CONDUITE PROFESSIONNELLE DES CONSEILS.

Le 28 septembre 2007, le Greffe a déposé dans les dossiers la prestation de serment de Maître Jean-Marie Biju-Duval et de son engagement comme conseiller associé de M. Lubanga, conformément à l'article 22.3 du Code de conduite professionnelle des conseils.

[http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-964\\_French.pdf](http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-964_French.pdf)

[http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-964\\_French.pdf](http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-964_French.pdf) (Annexe 1)

[http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-964\\_French.pdf](http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-964_French.pdf) (Annexe 2)

#### ENREGISTREMENT DES DOCUMENTS ET PIÈCES PRÉSENTÉS PENDANT L'AUDIENCE PUBLIQUE DU 2 OCTOBRE 2007

Le 9 octobre 2007, le Greffier de la CPI a enregistré dans le compte rendu ICC-01/04-01/06 des documents et pièces présentés par le Représentant Légal des victimes a/0001/06 à a/0003/06 au cours de l'audience qui s'est tenue en session ouverte le 2 octobre 2007.

[http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-974\\_English.pdf](http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-974_English.pdf)

[976] DÉCISION REPRENANT LA « DÉCISION SUR LA DEMANDE DE MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE DE THOMAS LUBANGA DYILO »

Le 9 octobre 2007, la Chambre de première instance I, après avoir revu la requête déposée par la Défense le 20 Septembre 2007, a décidé de rejeter la demande de mise en liberté provisoire de M. Thomas Lubanga, et a ordonné le maintien de sa détention, eu égard aux accusations graves dont il est l'objet, au risque que, s'il est libéré, la Cour puisse ne pas être en mesure d'assurer sa présence lors du procès et à sa période de détention qui jusqu'à présent n'a pas été démesurée.

[http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-976\\_English.pdf](http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-976_English.pdf)

ORDONNANCE MODIFIANT LE CALENDRIER D'AUDIENCE

Le 9 octobre 2007 la Chambre de première instance I a décidé de modifier les dates fixées pour la prochaine audience dans le cadre des préparations du procès de M. Lubanga Dyilo afin de traiter: du rôle des victimes dans la procédure, avant et pendant le procès, de la procédure à suivre pour l'instruction des experts témoins, et de l'approche à adopter pour l'instruction et la validation des témoins.

L'audience doit commencer le lundi 29 octobre 2007 à 14:00 et se poursuivra, si nécessaire, les 30 et 31 octobre à partir de 10h.

[http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-977\\_English.pdf](http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-977_English.pdf)

[980] DÉCISION SUR LA " REQUÊTE DE L'ANCIEN CONSEIL DEMANDANT L'AUTORISATION DE DÉPOSER UN RECTIFICATIF ÉCRIT AUX PLAIDOIRIES "

Le 12 octobre 2007, la Chambre de première instance I a rejeté la requête déposée le 13 septembre 2007 par M. Jean Flamme, ancien conseil pour la défense de M. Lubanga, en précisant qu'elle n'avait pas la capacité juridique de considérer cette requête.

[http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-980\\_English.pdf](http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-980_English.pdf)

[981] RÉPONSE DE L'ANCIEN CONSEIL À L'OPPOSITION DU PROCUREUR ENVERS SA DEMANDE D'AUTORISATION DE RECTIFICATIF PAR ÉCRIT

Le 12 octobre 2007, eut égard à l'opposition du Bureau du Procureur à sa requête du 13 septembre 2007, M. Jean Flamme, ancien conseil de la défense de M. Lubanga, a fait valoir que, de fait, la Chambre de première instance I a bien la compétence nécessaire pour considérer sa requête. La Chambre préliminaire avait jugé, le 5 juin 2007, qu'elle n'avait pas capacité juridique dans l'affaire Lubanga. M. Flamme, se référant à l'article 64 du Statut de Rome, a fait valoir que sa requête rentrait dans les fonctions de la Chambre de première instance I.

[http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-981\\_English.pdf](http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-981_English.pdf)

[982] OBSERVATIONS DES REPRÉSENTANTS LÉGAUX DES VICTIMES

a/0001/06 a/0003/06 et a/0003/06.

Le 12 octobre 2007, les représentants légaux des victimes a/0001/06, a/0002/06 et a/0003/06 ont déposé, devant la Chambre de première instance I, leurs observations sur le protocole internet de la Cour, en particulier en ce qui concerne la définition des termes «parties» et «participants», et sur leur effet quant à la participation des victimes à la procédure. Ils ont également demandé que la Chambre de première instance donne des instructions pour que l'expert sur le protocole prenne en compte ces observations.

[http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-982\\_French.pdf](http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-982_French.pdf)

[983] OBSERVATIONS ET ANNEXE DU REPRÉSENTANT LÉGAL DE LA VICTIME A/0105/06 À L'ATTENTION DE L'EXPERT DÉSIGNÉ PAR LA CHAMBRE SUR LE PROTOCOLE INTERNET DE LA COUR

Le 12 octobre 2007, Mme Carina Bapita, le représentant légal de la victime a/0105/06, a présenté ses observations à la Chambre de première instance I quant au protocole internet de la Cour. Le représentant légal a notamment demandé à l'expert désigné par la Chambre de se pencher sur les questions suivantes: l'identification des participants dans ce protocole, notamment en ce qui concerne les "groupes" de victimes désignés pour chaque représentant légal; la divulgation de renseignements sur les victimes au travers des métadonnées; la possibilité de composer un "fichier victimes» semblable au «fichier témoins". Le représentant légal a joint à ses observations l'Annexe (ICC-01/04-01/06-983-Anx) avec ses commentaires ainsi que les commentaires du le Bureau du conseil public pour les victimes (BCPV) sur chaque domaine du protocole internet.

En outre, le représentant légal a demandé que BCPV soit invité à toute discussion sur le protocole, and elle a demandé que la chambre de première instance donne des instructions pour que l'expert désigné prenne en compte ces observations.

[http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-983-Corr\\_French.pdf](http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-983-Corr_French.pdf)

[http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-983-Anx\\_English.pdf](http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-983-Anx_English.pdf)

[984] RENSEIGNEMENTS ET REQUETE DU GREFFIER QUANT A LA DIFFUSION AUDIOVISUELLE EN DIRECT DES AUDIENCES AU SEIN DE LA CPI

Le 16 octobre 2007, le Greffier a demandé à la chambre de première instance I l'autorisation de notifier ce document confidentiel aux représentants légaux des victimes qui participent à la procédure, et de présenter ses recommandations si cette diffusion devrait même avoir lieu en dehors de la salle d'audience elle-même.

En outre, le Greffier a informé la chambre de première instance I que la diffusion non-éditée des audiences telle qu'elle est actuellement pratiquée pourrait potentiellement affecter la protection des témoins. Il a demandé l'arrêt de cette diffusion jusqu'à ce qu'une solution adéquate soit trouvée, qui comporte un volet technique tout en veillant à ce que les fonctionnaires l'utilisent de façon responsable.

<http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-984-ENG.pdf>

[985] AGENDA DE LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE POUR L'AUDIENCE DU 29 AU 31 OCTOBRE 2007

Le 17 octobre 2007 la Chambre de première instance I a publié l'ordre du jour de la prochaine audience publique dans l'affaire Lubanga. L'audience aura lieu du 29 au 31 Octobre 2007 et couvrira les sujets suivants: (1) le rôle des victimes dans la procédure jusqu'au et pendant le procès, (2) la procédure à adopter pour instruire les experts témoins, (3) l'approche à adopter pour l'instruction et la validation des témoins, (4) la question de la représentation juridique commune (5) les critères pour l'octroi du statut de victime, conformément à la règle 85 du Règlement De Procédure et de Preuve et (6) le lieu du procès.

[http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-985\\_English.pdf](http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-985_English.pdf)

[990] DÉCISION SUR L'APPLICATION QUE L'ORDRE DES AVOCATS DE PARIS A DÉPOSÉE LE 30 MAI 2007

Le 18 octobre 2007, la Chambre de première instance I a déclaré que la question sur laquelle l'Ordre des Avocats de Paris avait cherché à intervenir le 30 mai 2007 était sans objet puisqu'elle a été résolue par le Greffier le 14 juin 2007.

RECTIFICATIF A " LA DÉCISION SUR L'APPLICATION QUE L'ORDRE DES AVOCATS DE PARIS A DÉPOSÉ LE 30 MAI" 2007 PUBLIÉE LE OCTOBRE 2007  
Le 27 novembre 2007 la Chambre de première instance I a corrigé une référence erronée à l' 'International Bar Association' plutôt que l' 'International Criminal Association' dans l'application mentionnée ci-dessus.

[http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-990-Corr\\_English.pdf](http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-990-Corr_English.pdf)

[991] ARGUMENTATION DE LA DÉFENSE SUR DES QUESTIONS DEVANT ÊTRE TRANCHÉES A UN STADE PRÉCOCE DE LA PROCÉDURE: LE RÔLE DES VICTIMES AVANT ET PENDANT LA PROCÉDURE, LES PROCÉDURES ADOPTÉES AUX FINS DE DONNER DES INSTRUCTIONS AUX TÉMOINS EXPERTS ET LA PRÉPARATION AUX AUDIENCES DES TÉMOINS.

Le 18 octobre 2007, conformément à la décision prise par la Chambre de première instance I le 5 septembre 2007, la Défense a présenté ses observations sur les questions suivantes, qui doivent être résolues à un stade précoce de la procédure: (1) le rôle des victimes dans la période avant et pendant le procès, (2) la procédure à adopter pour l'instruction des experts témoins, et (3) l'instruction et la validation des témoins.

En ce qui concerne le rôle des victimes, la Défense a expliqué son point de vue sur des questions telles que les modalités de la participation des victimes, les différences de fond entre la procédure de participation et celle de réparation, les transcriptions, les aspects de la représentation légale, l'accès des victimes au dossier de l'affaire, le statut des victimes en tant que participants plutôt que comme parties à l'affaire et enfin, les modalités quant aux interventions des victimes.

En ce qui concerne la procédure à suivre pour l'instruction des experts témoins, la Défense a fait valoir que la présentation d'experts en commun (communs à la Défense et au Procureur) pourrait être envisagée uniquement pour des questions techniques, et que l'instruction des experts devrait être menée séparément par la Défense et par le Procureur. Quant à l'instruction des témoins, la Défense est d'avis que cette tâche devrait être accomplie par l'Unité des Victimes et Témoins, conformément à la décision prise par la Chambre de première instance I le 8 novembre 2006.

En ce qui concerne la validation des témoins, la Défense a exprimé son soutien à la décision prise par la Chambre de première instance I le 1er novembre 2006, dans laquelle la Chambre a proscrit les recommandations du Procureur sur la validation des témoins.

[http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-991\\_French.pdf](http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-991_French.pdf)

[996] DEPOSITION DE DOCUMENTS PUBLIC PAR LE PROCUREUR, "OBSERVATIONS DU PROCUREUR QUANT AU ROLE DES VICTIMES DANS LA PROCEDURE AVANT ET PENDANT LE PROCES "

Le 23 octobre 2007, le Bureau du Procureur a redéposé sa proposition confidentielle du 19 octobre 2007, intitulée « Observations du Procureur sur le rôle des victimes dans la procédure avant et pendant le procès», en tant que document public.

[http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-996\\_English.pdf](http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-996_English.pdf)

[996 Annexe I] Observations du Procureur quant au rôle des victimes dans la procédure avant et pendant le procès

Le 19 octobre 2007, le Procureur a présenté ses requêtes concernant le rôle des victimes dans la procédure avant et pendant le procès. Le Procureur a demandé que les représentants légaux des victimes soient autorisés à participer à la procédure selon des conditions spécifiques. En premier lieu, le Procureur a demandé que les représentants légaux ne se voient accorder le droit de tenir une déclaration à l'ouverture et à la clôture du procès que dans la mesure où le temps alloué serait partagé entre tous les représentants légaux. Le Procureur a également demandé que l'interrogatoire des témoins ne soit autorisé qu'au cas par cas pendant la procédure, et qu'il ne soit pas accordé une autorisation d'ensemble pour les témoins de présenter leurs observations. Point essentiel, les représentants légaux des victimes ne devront aborder aucune question qui soit réservée aux parties du procès, Défense et l'Accusation, comme la question de la culpabilité.

Le 23 octobre 2007, ce document a été reclassé comme document publique.

[http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-996-AnxI\\_English.pdf](http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-996-AnxI_English.pdf)

[997] DEPÔT PAR LE PROCUREUR DES VERSIONS ÉLECTRONIQUES DES ÉLÉMENTS DE PREUVE INCRIMINANTS COMMUNIQUÉS À LA DÉFENSE APRÈS L'AUDIENCE DE CONFIRMATION DES CHARGES

Le 23 octobre 2007, répondant à l'invitation faite par la Chambre de première instance I au cours de l'audience du 1er octobre 2007, le Bureau du Procureur a déposé des copies électroniques de tous les pièces et éléments de preuve de nature incriminante qui avaient été communiqués à la Défense entre l'audience de confirmation des charges et le 19 octobre 2007.

[http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-997\\_English.pdf](http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-997_English.pdf)

[999] REQUETE DE LA DÉFENSE AUX FINS D'OBTENTION DES TRANSCRIPTIONS D'AUDIENCE EN SIMULTANÉ EN LANGUE FRANÇAISE.

Le 24 octobre 2007, la Défense a demandé à la Chambre de première instance I de fournir une traduction simultanée des audiences en langue française, sa langue de travail, afin que la Défense soit en mesure puisse exercer ses droits, dans le respect d'une procédure régulière.

[http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-999\\_French.pdf](http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-999_French.pdf)

[http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-999-Anx\\_French.pdf](http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-999-Anx_French.pdf)

[1002] RÉPONSE DE LA DÉFENSE À LA «DEMANDE DE DEPOSITION DU REPRESENTANT LEGAL DES DEMANDEURS A/0016/06 À A/0018/06; A/0021/06; a/0025/06; a/0028/06; a/0031/06; a/0032/06; a/0034/06; a/0037/06; a/0038/06; a/0042/06; A/0044/06; a/0045/06; a/0142/06; a/0143/06; a/0148/06; a/0150/06; a/0158/06; a/0163/06 À a/0183/06; a/0185/06 À a/0189/06; a/0193/06; a/0194/06; a/0196/06 À a/0202/06 a/0204/06; a/0205/06; a/0207/06; a/0208/06; a/0210/06; A/0214/06; a/0216/06 À a/0218/06; a/0221/06; a/0223/06; a/0230/06 À; a/0234/06 À a/0239/06; a/0241/06; a/0042/07 À a/0075/07; a/0167/07 À A/0191/07 and a/0270/07 »

Le 24 octobre 2007, la Défense a demandé à la Chambre de première instance I de rejeter la requête des représentants légaux des victimes énumérées dans le titre ci-dessus, requête visant à obtenir l'autorisation de présenter leurs observations quant aux questions devant être tranchées à un stade précoce de la procédure, en particulier le rôle des victimes dans la procédure avant et pendant le procès, ceci car la Chambre n'a pas octroyé l'autorisation de participer à la procédure aux représentants légaux.

<http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-1002-FRA.pdf>

[1003] RÉPONSE DE LA DÉFENSE À LA DEMANDE DU «BCPV D'AVOIR ACCES AUX ELEMENTS DU DOSSIER DES CANDIDATS A/0004/06 À A/0008/06, A/0019/06, A/0020/06, a/0022/06 AU a/0024/06, a/0026/06, a/0027/06, a/0029/06, A/0030/06, a/0033/06, a/0035/06, a/0036/06, a/0039/06 AU a/0041/06, A/0043/06, a/0046/06 AU a/0052/06, a/0072/06 à a/0080/06 ET a/0110/06 »

Le 24 octobre 2007, la Défense a demandé à la Chambre de première instance I de rejeter la demande du BPCV, datée du 18 octobre 2007, concernant l'accès aux documents du dossier de l'affaire. La Défense a soutenu que tant que la Chambre de première instance n'avait pas accordé aux postulants a/0004/06 à a/0008/06, a/0019/06, a/0020/06, à a/0022/06 A/0024/06, a/0026/06, a/0027/06, a/0029/06, a/0030/06, a/0033/06, a/0035/06, A/0036/06, a/0039/06 à a/0041/06, a/0043/06, a/0046/06 à a/0052/06, A/0072/06 à a/0080/06 et a/0110/06 le droit de participer à la procédure, il n'y avait pas de justification légale qui permettait de leur accorder accès aux documents ou à l'index du dossier de l'affaire. A part le postulant a/0110/06, tous les autres avaient déjà été rejetés par la Chambre préliminaire I le 20 octobre 2006.

<http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-1003-FRA.pdf>

[1004] DECISION SUR "LA DEMANDE DE DEPOSITION DU REPRESENTANT LEGAL DES DEMANDEURS DES VICTIMES "

Le 25 octobre 2007 la Chambre de première instance I a rejeté la demande faite par le représentant légal des victimes, M. Joseph Keta, pour présenter des observations sur les questions qui n'ont pas été couvertes dans les dépositions précédemment faites par les représentants des victimes.

<http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-1004-ENG.pdf>

[1008] DEMANDE DU PROCUREUR POUR DES DIRECTIVES QUANT À LA COPIE DES RÉDACTIONS ET LA NON-COMMUNICATION D'INFORMATION

Le 31 octobre 2007, le Procureur a demandé à la chambre de première instance I de déterminer si il est nécessaire de déposer une application pour copier des rédactions qui ont été préalablement autorisées, et si c'est le cas, a demandé l'autorisation de copier ces rédactions, et a également demandé l'autorisation de ne pas déposer en communication l'information présentée dans les rédactions ainsi composées, rédactions aux dépositions des témoins présentées par le Bureau du Procureur.

[http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-1008\\_English.pdf](http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-1008_English.pdf)

[1009] MOTION DE L'ANCIEN CONSEIL POUR DÉPOSER UN RECTIFICATIF ÉCRIT AUX PLAIDOIRIES

Le 30 octobre 2007 Jean Flamme, ancien avocat de la Défense de M. Thomas Lubanga Dyilo, a déposé une requête pour un rectificatif écrit à sa plaidoirie de l'audience du 9

novembre 2006. La transcription de l'audience ne précise pas que la personne qui a attenté à la vie de son client était un membre du gouvernement.

[http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-1009\\_English.pdf](http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-1009_English.pdf)

[1010] INSTRUCTIONS A L'EXPERT SUR PROTOCOLE INTERNET DE LA COUR  
Le 1er novembre 2007 la Chambre de première instance I a demandé à l'expert en matière de protocole internet de la cour, Mme Sandra Potter, de donner son avis sur (1) la nature du protocole, (2) les champs de métadonnées additionnels, (3) les pièces à moitié - ou complètement illisibles, (4) les pièces qui n'ont pas encore été formatées pour la cour électronique (y compris les pièces d'exculpation), cela dans un délai de dix jours suivant la notification de ces instructions.

[http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-1010\\_English.pdf](http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-1010_English.pdf)

[1012] REPONSE DU PROCUREUR QUANT A LA "DEMANDE D'INFORMATION DU GREFFIER SUR LA DIFFUSION EN DIRECT DE L'ENREGISTREMENT AUDIOVISUEL DES AUDITIONS AU SEIN DE LA CPI "

Le 2 novembre, le Bureau du Procureur a répondu à la requête du Greffe datée du 16 octobre 2007, concernant la retransmission en direct des audiences publiques et privées, et la mesure intérimaire prise par la Chambre de première instance instruisant le Greffier de ne donner accès qu'à ceux qui étaient présents dans la salle d'audience. Le Bureau du Procureur a souligné l'accord de confidentialité signé par tous les membres du personnel, a donné son accord pour trouver une solution appropriée et a demandé que cette solution prenne en compte les exigences respectives de toutes les parties concernées. Le Procureur a demandé que la retransmission – y compris la diffusion en direct – continue jusqu'à ce qu'une meilleure solution soit trouvée

<http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-1012-ENG.pdf>

[1013] DEPÔT PAR LE PROCUREUR DES VERSIONS ELECTRONIQUES D'ELEMENTS DE PREUVE DE NATURE INCRIMINANTE DIVULGUÉS À LA DÉFENSE 31 OCTOBRE 2007

Le 2 novembre 2007, répondant à la requête faite par la Chambre de première instance le 1 Octobre 2007, le Procureur a déposé des copies électroniques des éléments de preuve de nature incriminante qui avaient été communiqués à la Défense le 31 octobre 2007.

[http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-1013\\_English.pdf](http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-1013_English.pdf)

[1014] DEMANDE DE PROLONGATION DE DELAI

Le 7 novembre 2007 Mme Paolina Massidda, conseil principal du BCPV, a demandé à la Chambre de première instance I d'accorder une extension au 16 novembre 2007 du délai pour la présentation des observations sur les questions liées aux victimes (suite à l'audience du 30 Octobre 2007).

[http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-1014\\_English.pdf](http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-1014_English.pdf)

[1017] RÉPONSE DU PROCUREUR À LA "DEMANDE DU BCPV D'AVOIR ACCES AUX DOCUMENTS DU DOSSIER DE L'AFFAIRE DES POSTULANTS D'A/0004/06 A/0008/06, A/0019/06, A/0020/06, A/0022/06 AU A/0024/06, A/0026/06, A/0027/06, A/0029/06, A/0030/06, A/0033/06, A/0035/06, A/0036/06, A/0039/06 À A/0041/06, A/0043/06, A/0046/06 À A/0052/06, A/0072/06 ET À A/0080/06 A/0110/06

Le 8 novembre 2007, le Procureur a demandé à la Chambre préliminaire I: (1) de rejeter la requête du BCPV d'être autorisé à accéder à l'index du dossier de l'affaire, (2) de décider des demandes d'accès aux documents par le BCPV au cas par cas, (3) d'instruire le Greffe de notifier les deux documents explicitement listés par le BCPV, et (4) de rejeter la demande du BCPV de recevoir en communication la version confidentielle de la décision sur la Confirmation des Charges, que ce soit en forme originale ou rédigée.

[http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-1017\\_English.pdf](http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-1017_English.pdf)

#### PRÉSENTATION DU GREFFIER SUR LA QUESTION DE LA TRANSCRIPTION SIMULTANÉE EN FRANÇAIS DES AUDIENCES

Le 8 novembre 2007, le Greffe a déclaré avoir l'intention de fournir une transcription en langue française au plus tard deux heures après chaque audience. Un service externe de transcription juridique sera utilisé pour la préparation des transcriptions.

[http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-1018\\_English.pdf](http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-1018_English.pdf)

#### OBSERVATIONS DU BUREAU DU CONSEIL PUBLIC SUITE À L'INVITATION DE LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE.

Le 9 novembre 2007, suite à l'invitation du 30 octobre 2007 de la Chambre de première instance I, le Bureau du conseil public pour les victimes (BCPV) a présenté ses observations sur les questions liées aux victimes. Le BCPV a touché les points suivants: critères d'octroi du statut de victimes, conformément à la règle 85 du Règlement de procédure et de preuve; et rôle des victimes dans la procédure avant et pendant le procès, rôle dont la Chambre de première instance doit encore décider. En particulier, le BCPV s'est référé aux conditions particulières de participation des victimes telles que décrites dans le Statut, et a présenté des questions qui y sont liées, tel que l'accès aux documents dans les dossiers de l'affaire, l'application du règlement 56, et le maintien de l'anonymat des victimes. En outre, le BCPV a abordé la question d'une représentation juridique commune; de la procédure à adopter pour l'instruction des témoins experts; de l'approche à adopter pour l'instruction et la validation des témoins; et de la question de la location du procès (entièrement rédigée dans le document).

<http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-1020-FRA.pdf>

#### RÉPONSE DU PROCUREUR À LA " REQUÊTE PAR L'ANCIEN CONSEIL DE DÉPOSER UN RECTIFICATIF PAR ÉCRIT AUX PLAIDOIRIES"

Le 13 novembre 2007, le Procureur a demandé à la Chambre préliminaire I de rejeter la " requête de l'ancien conseil pour l'autorisation de déposer un rectificatif par écrit aux plaidoiries devant la Chambre préliminaire" déposée par l'ancien conseil de la défense de M. Lubanga, M. Jean Flamme, le 30 octobre 2007.

[http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-1025\\_English.pdf](http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-1025_English.pdf)

#### ORDONNANCE POUR UNE AUDIENCE PUBLIQUE

Le 14 novembre 2007, la Chambre de première instance I a planifié une audience publique pour le jeudi 29 novembre 2007 à 10 h dans l'affaire contre M. Thomas Lubanga. Si nécessaire, la Chambre I tiendra une audience ex parte (uniquement avec l'Accusation) dans l'après-midi du même jour, afin de traiter la demande du Procureur. De plus, la Chambre I a demandé au Greffier de reclasser sa demande du 16 octobre

2007, ainsi que la réponse du Procureur, comme documents publics et de notifier le dépôt de ces documents aux représentants des victimes qui participent actuellement à la procédure.

<http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-1027-ENG.pdf>

#### DÉCISION SUR LA REQUÊTE DE L'ANCIEN CONSEIL DEMANDANT L'AUTORISATION DE DÉPOSER UN RECTIFICATIF PAR ÉCRIT AUX PLAIDOIRIES

Le 14 novembre 2007, eu égard à la "requête de l'ancien conseil pour la permission de déposer un rectificatif par écrit aux plaidoiries" du 30 octobre 2007, la Chambre de première instance a noté que le conseil avait commis un lapsus par inadvertance lors de l'audience du 9 novembre 2006, mais que la transcription de l'audience dûment reflétait ce qui avait effectivement été dit et la Chambre a décidé qu'aucune correction n'avait besoin d'être apportée à la transcription.

<http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-1028-ENG.pdf>

#### DEMANDE CONJOINTE DU PROCUREUR ET DE LA DÉFENSE POUR AJOUTER UN POINT SUPPLÉMENTAIRE A L'ORDRE DU JOUR DE L'AUDIENCE DU 20 NOVEMBRE 2007

Le 15 novembre 2007, le Procureur et la Défense dans l'affaire Lubanga ont présenté une demande conjointe à la Chambre de première instance I pour ajouter un point à l'ordre du jour de l'audience du 20 novembre 2007. Ce point concerne les aspects pratiques de l'administration de la justice, et les deux parties demandent à la Chambre de première instance de les clarifier.

<http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-1029-ENG.pdf>

#### CONCLUSIONS DU REPRESENTANT LEGAL DE LA VICTIME a/0105/06 SUR LES POINTS A., B. et C. DE L'ORDONNANCE DU 5 SEPTEMBRE 2007.

Le 16 novembre 2007, suite à l'ordonnance du 5 septembre 2007 de la Chambre de première instance I, "Ordonnance fixant le calendrier pour les présentations et les audiences sur les questions qui demandent une résolution précoce», Mme Bapita, le représentant légal de la victime a/0105/06, a présenté ses conclusions sur plusieurs points: le statut devant la Chambre de première instance des témoignages entendus par la Chambre préliminaire; le statut des décisions de la Chambre préliminaire dans le cadre de la procédure de première instance, et la façon dont les éléments de preuve seront présentés, sous réserve de l'article 64 (8) (b) et de la règle 140. En ce qui concerne le statut devant la Chambre de première instance des témoignages entendus par la Chambre préliminaire et le statut des décisions de la Chambre préliminaire dans le cadre de la procédure de première instance, Ms. Bapita a avancé que les décisions de la Chambre préliminaire ne constituent pas des directives pour la Chambre de première instance, et qu'elles devraient être considérées au cas par cas. Enfin, quant à la manière dont les éléments de preuve seront présentés sous réserve de l'article 64 (8) (b) et de la Règle 140, Mme Bapita a soutenu qu'elle devrait avoir la possibilité de présenter des éléments de preuve et de faire appel à des témoins pour la question des réparations, et que sur d'autres questions telles que celles ayant à voir avec la culpabilité ou l'admissibilité des éléments

de preuve, elle devrait se voir accorder la possibilité d'exprimer son point de vue lorsque l'intérêt de son client est en jeu.

[http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-1030\\_French.pdf](http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-1030_French.pdf)

#### ORDONNANCE MODIFIANT LE CALENDRIER DE L'AUDIENCE

Le 16 novembre 2007, la Chambre de première instance I a annoncé l'annulation de l'audience du 29 novembre 2007 dans l'affaire Lubanga et a reporté l'audience au mercredi 5 décembre 2007.

[http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-1031\\_English.pdf](http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-1031_English.pdf)

#### DECISION SUR LA REQUÊTE CONJOINTE DU PROCUREUR ET DE LA DÉFENSE D'AJOUTER UN POINT SUPPLÉMENTAIRE A L'ORDRE DU JOUR DE L'AUDIENCE DU 20 NOVEMBRE 2007

Le 16 novembre 2007, la Chambre de première instance I a accordé la demande conjointe du Bureau du Procureur et de la Défense d'ajouter le point "les aspects pratiques de l'administration de la justice" à l'ordre du jour de l'audience du 20 novembre 2007.

[http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-1032\\_English.pdf](http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-1032_English.pdf)

#### CONCLUSIONS DE LA DEFENSE SUR DES QUESTIONS DEVANT ETRE TRANCHEES A UN STADE PRECOCE DE LA PROCEDURE : STATUT DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE DES TEMOIGNAGES ENTENDUS PAR LA CHAMBRE PRELIMINAIRE, STATUT DES DECISIONS DE LA CHAMBRE PRELIMINAIRE DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PREMIERE INSTANCE ET MODALITES DE PRESENTATION DES ELEMENTS DE PREUVE.

Le 16 novembre 2007, en réponse à la requête du 12 septembre 2007 faite par le Procureur sur les questions qui doivent être tranchées à un stade précoce de la procédure, la défense a présenté ses conclusions sur plusieurs points. En ce qui concerne le statut devant la Chambre de première instance des témoignages entendus par la Chambre préliminaire, la Défense a fait valoir que ces éléments ont été acceptés uniquement dans le cadre de la procédure de confirmation, et ne sont pas recevables devant la Chambre de première instance sans avoir été présentés et discutés au cours de la du procédure de première instance, comme indiqué par le Procureur. En ce qui concerne le statut des décisions de la chambre préliminaire dans le cadre de la procédure de première instance, de façon générale, la Défense a été d'accord avec le Procureur sur le fait que la Chambre de première instance ne serait pas liée par ces décisions, tout ayant un point de vue opposé à celui du Procureur quant à la modification de la décision de confirmation du 29 janvier 2007, comme suggéré par le Procureur. Enfin, la Défense partage l'avis du Procureur quant à la manière dont les éléments de preuve doivent être présentés sous réserve de l'article 64 (8) (b) et de la règle 140, à l'exception de la demande du Procureur de présenter des éléments de preuve en réponse à la Défense.

[http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-1033\\_French.pdf](http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-1033_French.pdf)

#### CONCLUSIONS DES VICTIMES a/0001/06 À a/0003/06 EN VUE DE L'AUDIENCE DU 20.11.2007

Le 16 novembre 2007, suite à l'ordonnance de la Chambre de première instance I "Ordonnance fixant le calendrier pour les présentations et les audiences concernant des

questions devant être tranchées a un stade précoce de la procédure", en date du 5 septembre 2007, et en réponse aux conclusions du procureur sur des questions devant être tranchées à un stade précoce de la procédure, en date du 12 septembre 2007 (ICC-01/04-01/06-953), les représentants légaux des victimes a/0001/06 à a/0003/06 ont exprimé leurs points de vue et leurs préoccupations sur plusieurs questions: le statut devant la Chambre de première instance des témoignages entendus par la Chambre préliminaire, le statut des décisions de la chambre préliminaire dans le cadre de la procédure de première instance, et la façon dont les éléments de preuves seront présentés sous réserve de l'article 64 (8) (b) et de la règle 140.

[http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-1034\\_French.pdf](http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-1034_French.pdf)

#### DECISION SUR LA NOTIFICATION DES DOCUMENTS DEPOSES

Le 19 novembre 2007, la Chambre de première instance I a décidé que, tant qu'une procédure judiciaire d'ensemble ne serait pas adoptée par la Cour, la partie qui dépose un document porte la responsabilité de déterminer les récipiendaires appropriés, qui seront dument reflétés dans la liste des parties, participants et autres destinataires qui apparaît à la première page des documents déposés. Il appartient ensuite au Greffe de communiquer ces documents, conformément à cette liste. En outre, pour plus de facilité de référence, le titre du dépôt devrait être clairement visible.

#### DEMANDE DU BCPV POUR DÉPOSER DES OBSERVATIONS OU ÊTRE ENTENDU SUR LE POINT E DE L'ORDONNANCE DU 14 NOVEMBRE 2007 ET SUR LA QUESTION DU DOUBLE STATUT TÉMOINS/VICTIMES

Le 21 novembre 2007, le BCPV a demandé à la Chambre de première instance I de permettre au conseil principal de comparaître devant la Chambre au cours de l'audience qui se tiendra le 5 décembre 2007, ou de déposer des observations écrites sur les mesures de protection des victimes candidates, ainsi que sur le double statut témoins/victimes. Le BCPV s'est référé à l'article 68 (3) du Statut de Rome, qui donne aux victimes le droit explicite de voir leurs opinions prises en considération lorsque leurs intérêts personnels sont en jeu. Le BCPV a fait valoir que les intérêts personnels des victimes sont touchés par la discussion de mesures de protection et du double statut témoins/victimes, et, pour cette raison, il serait approprié d'accorder leur requête.

[http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-1038\\_English.pdf](http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-1038_English.pdf)

#### OBSERVATIONS DE LA DÉFENSE SUR LA "DEMANDE DU PROCUREUR POUR DES DIRECTIVES SUR LA COPIE DES RÉDACTIONS ET LA NON DIVULGATION DE L'INFORMATION "

Le 21 novembre 2007, suite a la " DEMANDE du Procureur pour des directives sur la copie des rédactions et la non divulgation de l'INFORMATION» du 31 octobre 2007 et l'Ordonnance du 14 novembre 2007 de la Chambre de première instance I, la Défense a présenté ses observations.

La Défense a fait valoir que la Chambre de première instance I, dans sa «Décision concernant le Calendrier et Méthode de divulgation et la Date du Procès " du 9 novembre 2007, a ordonné au Procureur de divulguer ses éléments de preuve et de copier toutes les rédactions expurgées avant le 14 décembre 2007, avec pour conséquence que le Procureur ne devra demander l'autorisation que de les maintenir après la date limite.

[http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-1039\\_French.pdf](http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-1039_French.pdf)

**PRESENTATION PAR LE PROCUREUR DES SOURCES D'AUTORITE PERMETTANT LE RETRAIT D'UN FAIT OU D'UN ÉLÉMENT ÉTAYANT UNE ACCUSATION**

Le Procureur a déposé la documentation du TPIY soutenant la possibilité de retirer une partie d'une accusation, c'est à dire le retrait de certains faits ou allégations ou éléments spécifiques de l'accusation, qui peut se traduire par un changement de la qualification juridique, sans pour autant retirer l'accusation dans son ensemble sur une charge spécifique. Le Procureur a demandé à la Chambre de première instance de prendre en compte ces sources dans le cadre des alternatives qu'elle contemple dans sa détermination de l'état de l'amendement de l'accusation par la CTP dans la décision de Confirmation.

[http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-1041\\_English.pdf](http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-1041_English.pdf)

**RÉPONSE DU PROCUREUR QUANT À LA REQUÊTE PAR LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE DES DÉPOSITIONS PRÉALABLEMENT ENREGISTRÉES**

Le 20 novembre 2007, le Procureur a informé la Chambre de Première Instance I que la Défense était d'accord pour que les documents sur lesquels Mme Peduto avait fait des commentaires au cours de son témoignage devant la Chambre préliminaire fassent partie de la déposition préalablement enregistrée de Mme Peduto. En outre, la Défense était aussi d'accord pour que les déclarations écrites ne fassent pas partie de ces documents. Les documents sur lesquels Mme Peduto avait fait des commentaires au cours de son témoignage devant la Chambre préliminaire, sont également soumis aux mêmes conditions de recevabilité que les autres documents présentés à la Chambre de première instance.

[http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-1042\\_English.pdf](http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-1042_English.pdf)

**COMMUNICATION PAR LE PROCUREUR DES ÉLÉMENTS ORIGINAUX DE PREUVE INCRIMINATOIRE DIVULGUÉS À LA DÉFENSE LE 22 NOVEMBRE 2007**

Le 22 novembre 2007, conformément à la décision du 9 novembre 2007 de la Chambre de première instance I, le Procureur a présenté, en version électronique, les éléments de preuve communiqués à la Défense comme étant incriminants. Le Procureur a attiré l'attention de la Chambre sur le fait que ces éléments de preuve comprenaient des éléments additionnels à même de prouver que le conflit armé en Ituri est un conflit de caractère international, et a souligné que la divulgation de ces documents n'a pas d'incidence sur la position adoptée par le Procureur les 12 septembre et 20 novembre (communications sur la caractérisation du conflit armé). En outre, le Procureur a noté que les quatre documents divulgués à la défense ont été expurgés selon la règle 81(1) ou l'article 54(3)(e).

[http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-1043\\_English.pdf](http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-1043_English.pdf)

**ORDONNANCE MODIFIANT LE CALENDRIER D'AUDIENCE ET AJOUTANT UN POINT À L'ORDRE DU JOUR**

Le 27 novembre 2007, la Chambre de première instance I a avancé l'audience du 5

décembre au 4 décembre et a demandé au Greffe d'assister à l'audience pour présenter des observations sur la question des langues à utiliser dans la procédure.

[http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-1044\\_English.pdf](http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-1044_English.pdf)

#### DÉCISION QUANT À LA REQUÊTE DU BUREAU DE CONSEIL PUBLIC POUR LES VICTIMES DÉPOSÉE LE 21 NOVEMBRE 2007

Le 27 novembre 2007, la Chambre de première instance I a accordé, à titre exceptionnel, la demande du BCPV de déposer oralement ses observations sur la question du double statut témoins/victimes lors de l'audience du 4 décembre 2007.

[http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-1046\\_English.pdf](http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-1046_English.pdf)

#### RÉPONSE DE LA DÉFENSE À LA " PRÉSENTATION PAR LE PROCUREUR DES SOURCES D'AUTORITÉ PERMETTANT LE RETRAIT D'UN FAIT OU D'UN ÉLÉMENT ÉTAYANT UNE ACCUSATION"

Le 27 novembre 2007, en réponse à la " présentation par le procureur des sources d'autorité permettant le retrait d'un fait ou d'un élément étayant une accusation" en date du 23 novembre 2007, la défense a soutenu que ces sources ne montrent pas une pratique existante qui permettrait au Procureur de retirer certains motifs spécifiques d'accusation sans retirer l'accusation dans son intégralité, car sinon cela aboutirait à une modification de la qualification juridique du conflit.

[http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-1048\\_French.pdf](http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-1048_French.pdf)

#### a/0001/06 REPONSES DES VICTIMES À a/0003/06 À UNE QUESTION DE LA COUR.

Le 30 novembre 2007, suite à la requête de la Chambre de première instance I envers M. Walley de fournir un aperçu détaillé des domaines qu'il souhaite étudier avec le témoin, Mme Peduto, et après avoir eu accès à la transcription du témoignage précédent de Mme Peduto dans sa totalité, les représentants légaux des victimes a/0001/06 à a/0003/06 ont demandé à la Cour de rappeler le témoin pendant le procès, et ont demandé de se voir accorder la possibilité d'interroger le témoin sur les questions indiquées dans les présentations et dans l'annexe confidentielle.

[http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-1051\\_French.pdf](http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-1051_French.pdf)

#### COMMUNICATION PAR LE PROCUREUR DES ORIGINAUX DES ÉLÉMENTS DE PREUVE INCRIMINANTS DIVULGUÉS À LA DÉFENSE LE 30 NOVEMBRE 2007

Le 3 décembre 2007, le Procureur a informé la Chambre de première instance I avoir divulgué les éléments de preuve incriminants à la Défense, en majeure partie dans leur forme originelle, y compris des éléments additionnels à l'appui de la conclusion que le conflit en Ituri est de caractère international.

<http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-1052-ENG.pdf>

#### COMPLÉMENT D'INFORMATION DU PROCUREUR SUR LES LANGUES À UTILISER DANS LA PROCÉDURE

Le Bureau du Procureur a informé la Chambre de première instance I que, dû à un témoin parlant le lingala, l'interprétation dans cette langue est nécessaire durant la procédure.

<http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-1053-ENG.pdf>

COMMUNICATION PAR LE PROCUREUR DES ORIGINAUX DES ELEMENTS DE PREUVE INCRIMINANTS DIVULGUÉS À LA DÉFENSE CONFORMÉMENT À L'ORDONNANCE DU 9 NOVEMBRE 2007 PAR LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Le 3 décembre, le Bureau du Procureur a informé la Chambre de première instance I que 155 documents incriminants et 21 éléments de preuve vidéo / audio ont été communiqués à la Défense depuis la fin de l'audience de confirmation. Certains de ces éléments ne sont disponibles que sous forme électronique ou sont conservés ou expurgés de telle sorte que le Bureau du Procureur n'a pu en déposer l'original auprès du Greffe.

<http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-1054-ENG.pdf>

DEMANDE D'EXTENSION PAR LE PROCUREUR DU NOMBRE LIMITE DE PAGES POUR LE "RÉSUMÉ DE LA PRÉSENTATION DES ÉLÉMENTS DE PREUVE»

Le 4 décembre 2007, l'Accusation a déposé une demande d'extension de la limite fixée pour la présentation ci-dessus mentionnés de 20 à 50 pages, selon les documents existants, tels que le mandat d'arrêt, sont lourdement chargés avec des résumés de la preuve, et la Cour exige un examen exhaustif Qui est nécessairement plus longue que la précédente dépôts connexes.

<http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-1055-ENG.pdf>

OBSERVATIONS DE LA DÉFENSE AU SUJET DES LANGUES QUI SERONT UTILISÉES DANS LE CADRE DE LA PROCÉDURE.

Le 5 décembre 2007, conformément à la demande de la Chambre de première instance I lors de l'audience publique du 4 décembre 2007, la Défense a déposé un dossier concernant les langues à utiliser dans la procédure. La Défense a fait valoir qu'elle ne dispose pas d'informations supplémentaires par rapport aux observations présentées le 24 septembre 2007 ( "L'argumentation de la Défense sur des questions devant être tranchées à un stade précoce de la procédure [...] ICC-01/04-01/06-960) et a déclaré anticiper que le français, l'anglais, le sahari et le klendu seraient nécessaires.

<http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-1056-FRA.pdf>

ORDONNANCE MODIFIANT LE TEMPS - LIMITE POUR REPONDRE A LA " DEMANDE D'EXTENSION PAR LE PROCUREUR DU NOMBRE LIMITE DE PAGES POUR LE "RÉSUMÉ DE LA PRÉSENTATION DES ÉLÉMENTS DE PREUVE» »

Le 5 décembre 2007, la Chambre de première instance I a ordonné que toute réponse à la demande mentionnée ci-dessus devrait être déposée avant le 7 décembre 2007.

<http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-1057-ENG.pdf>

DECISION SUR LA PROCEDURE A ADOPTER POUR LES AUDIENCES EX PARTE

Le 6 décembre 2007 la Chambre de première instance I a rendu sa décision concernant les exigences pour les dépôts de demandes ex parte. Après avoir cité les normes en vigueur et la jurisprudence de la Chambre préliminaire I et AC, la Chambre de première instance I a décidé de suivre la voie de la "pertinence" en déclarant que, d'une part, les

procédures ex parte ne peuvent être appliquées qu'à titre exceptionnel et de façon mesurée, mais d'autre part, que la notification de la procédure ex-parte à l'autre partie, bien que ce soit la procédure habituelle, n'est pas toujours nécessaire, c'est-à-dire quant la communication d'informations sur la procédure risquerait de révéler la chose même qui a besoin d'une protection. Dissidence a été exprimée qu'il y avait une présomption d'automatisme, selon laquelle la divulgation d'information doit avoir lieu quand les raisons pour ex parte diminuent. la Chambre de première instance I a aussi indiqué que les dépôts de documents ex parte doivent toujours inclure leur raison juridique, ou si ce n'est pas le cas, leur raison pour ne pas fournir cette information, ainsi qu'une requête auprès de la Cour (et non pas seulement une notification).

<http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-1058-ENG.pdf>

#### RÉPONSE DE LA DÉFENSE A LA " REQUÊTE DU PROCUREUR POUR ÉTENDRE LE NOMBRE LIMITE DE PAGES POUR LA PAGE "RÉSUMÉ DE LA PRÉSENTATION DES ÉLÉMENTS DE PREUVE»

Le 06 décembre 2007, en réponse à la "requête du Procureur pour étendre le nombre limite de pages pour la page "Résumé de la présentation des éléments de preuve» en date du 4 décembre 2007, et suite à l'ordonnance de la Chambre de première instance I « Décret modifiant le temps limite pour répondre à la 'requête du Procureur pour étendre le nombre limite de pages pour la page "Résumé de la présentation des éléments de preuve' » en date du 5 décembre 2007, la Défense a expliqué qu'elle n'était pas opposée à la demande du Procureur, et a noté qu'elle aurait besoin de trois mois une fois que les communications auraient été complétées.

<http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-1059-FRA.pdf>

#### NOTE POUR LES VICTIMES a/0001/06 À a/0003/06.

Le 7 décembre 2007, conformément à la demande de la Chambre de première instance I du 4 décembre 2007 lors d'une audience publique, les représentants légaux des victimes a/0001/06 à a/0003/06 ont soumis les détails des références et décisions autoritaires mentionnées pendant l'audience, comme appui aux plaidoiries sur le droit des victimes à être protégées physiquement et psychologiquement.

<http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-1060-FRA.pdf>

<http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-T-62-ENG.pdf>

#### NOTE POUR LES VICTIMES a/0001/06 À a/0003/06 SUR LES LANGUES UTILISEES.

Le 7 décembre 2007, conformément à la demande de la Chambre de première instance I du 4 décembre 2007 lors d'une audience publique, les représentants légaux des victimes a/0001/06 à a/0003/06 ont déposé un dossier concernant les langues qui seront utilisées par les victimes lors de leur comparution devant la Cour. Le représentants légaux des victimes ont fait valoir que les victimes qu'ils représentent, si elles comparaissent, parleront le swahili.

<http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-1061-FRA.pdf>

#### ADDENDUM AU "RAPPORT DE LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I SUR LA COUR INTERNET "

Le 7 décembre 2007, le témoin expert Sandra Potter a déposé un addendum à son "rapport sur la Cour internet " mentionné ci-dessus, dans le but de fournir quelques brèves observations supplémentaires.

<http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-1062-ENG.pdf>

#### ANALYSE DU BCPV SUR LES NOTIONS DE "VICTIMES" ET DES "VICTIMES COMPARAISANT DEVANT LA COUR" AVEC ANNEXES

Le 7 décembre 2007, le BCPV a fourni, sur demande de la Chambre de première instance I, les documents concernant les travaux préparatoires sur les articles 43(6) et 68(1), et une analyse des notions de "victimes" et "des victimes qui comparaissent devant le tribunal". Le BCPV a tout d'abord déclaré que le Statut ne fournit pas de définitions juridiques précises et que les travaux préparatoires donnent une idée quelque peu ambiguë. Il a également été constaté qu'il était "délicat" de tirer des conclusions juridiques à partir d'une analyse légale systématique des Statuts, Règles et Règlements. Pourtant, en tenant compte de toutes les analyses, y compris l'analyse téléologique, il a été jugé que le statut d'une part interprète «victimes» au sens large, mais d'autre part fait une distinction entre les simples «victimes» (Art. 68(1) et les « victimes qui comparaissent devant le tribunal» (art. 43(6)). Par conséquent, pour que la Division d'aide aux Victimes et Témoins puisse agir de sa propre initiative en vertu de l'article 43(1), son mandat est limité aux victimes qui comparaissent devant le tribunal. Par contre, l'article 68(1) ne crée pas une telle limitation, mais exige simplement le statut de «victime». Ainsi, selon BCPV, l'article 68(1) donne à la Division d'aide aux Victimes et Témoins le droit de donner des conseils au Procureur et au tribunal sur les mesures de protection pour toutes les victimes, pas seulement pour celles qui comparaissent devant le tribunal.

<http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-1063-ENG.pdf>

<http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-1063-AnxA-ENG.pdf>

<http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-1063-AnxB-ENG.pdf>

#### INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES DU PROCUREUR SUR LES LANGUES À UTILISER DANS LA PROCÉDURE

Le 7 décembre 2007, le Procureur a donné de plus amples informations sur les langues pratiquées par leurs témoins (le swahili, le français, l'anglais et le lingala)

<http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-1065-ENG.pdf>

#### COMMUNICATION PAR LE PROCUREUR DES ORIGINAUX DES ÉLÉMENTS DE PREUVE INCRIMINANTS COMMUNIQUÉS À LA DÉFENSE, LE 5 DÉCEMBRE 2007

Information du Procureur à la Cour, selon laquelle les éléments de preuve ayant peu de versions expurgées, ou aucune, ont été re-communiqués à la Défense.

<http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-1066-ENG.pdf>

#### DEMANDE DU PROCUREUR POUR UNE LEVÉE DES VERSIONS EXPURGÉES, POUR LA NON - DIVULGATION DE L'INFORMATION ET LA COMMUNICATION D'UN RÉSUMÉ DES ÉLÉMENTS DE PREUVE

Le 10 décembre 2007, le Procureur a déposé une demande d'autorisation pour: communiquer un résumé des versions expurgées de certains témoignages; divulguer les

versions expurgées de certains témoignages; lever les versions expurgées de certains documents; ne pas divulguer d'autres documents afin de protéger l'identité des témoins. Il a été jugé que pour 10 des 13 témoins en question, la Division des Victimes et Témoins ne serait pas en mesure de fournir des mesures de protection complètes avant l'échéance du 14 décembre (avant laquelle le Procureur devait communiquer tous les éléments de preuve à la Défense). Le Procureur a demandé que, pour des raisons liées à la sécurité des témoins, certaines rédactions ne soient pas levées et les déclarations de témoins ne soient également pas divulguées. Les requêtes qui ont été déposées ont été jugées ne pas atteindre aux droits de l'Accusé pour les raisons suivantes: la Cour a le devoir d'assurer la protection des victimes; le Procureur s'oblige à communiquer des informations suffisantes à la défense (en partie par le biais de résumés), et, selon la jurisprudence du TPIR, la divulgation de l'identité des témoins et la levée des rédactions doit avoir lieu au plus tard 21 ou 30 jours avant l'ouverture du procès.

<http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-1067-ENG.pdf>

#### REQUÊTE DU PROCUREUR POUR LA MISE AU CALENDRIER D'UNE AUDIENCE SUR LA COMMUNICATION DES PIÈCES

Le 10 décembre 2007, le Procureur, vu la complexité du sujet, a demandé à la Chambre de Première Instance I de mettre au calendrier une audience sur la communication entre le Procureur, la Défense et la Division des Victimes et Témoins.

<http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-1068-ENG.pdf>

#### DÉCISION SUR LA PROCÉDURE À ADOPTER POUR L'INSTRUCTION DES TÉMOINS EXPERT

Le 10 décembre 2007, la Chambre de première instance s'est prononcée sur la question de l'instruction des témoins experts, en vertu de la Règle 44. Il a été jugé que l'instruction conjointe des experts est hautement souhaitable, car cela permettra de trier et discuter à un stade précoce de la procédure les points particuliers d'entente et de désaccord entre les parties. Des précisions ont été données quant à la procédure de nomination des experts (par l'intermédiaire d'une «Liste d'Experts» mise à jour par le Greffe). Lorsque les parties n'arriveront pas à s'entendre sur une instruction commune, elles devront fournir une instruction publique séparée sur toutes les questions pertinentes. L'expert commun devra alors présenter un rapport unique portant sur tous les points de contradictions soulevés. Par conséquent, la cour a rejeté l'approche selon laquelle chaque partie pourrait fournir des instructions confidentielles à un expert commun. Si l'instruction séparée des témoins experts sur une question particulière est indispensable pour des raisons de partialité et en raison de circonstances exceptionnelles, la question doit être soulevée d'urgence devant la cour. Les victimes participant à cette question seront en mesure de contribuer à l'instruction des experts.

<http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-1069-ENG.pdf>

#### DÉCISION SUR LA DEMANDE DU PROCUREUR POUR UNE EXTENSION DU NOMBRE LIMITE DE PAGES

Le 10 décembre 2007 la Chambre de première instance I a accordé la demande du Procureur (voir ICC 01-01/06-1055 04.12.2007) pour une extension du nombre limite de pages pour son "résumé de la présentation des éléments de preuve» à 50 pages.

<http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-1070-ENG.pdf>

#### ORDONNANCE DÉCIDANT D'UNE AUDIENCE

Le 10 décembre 2007, la Chambre de première instance I, en vue de l'expiration imminente du délai pour la communication de la preuve à charge, a prévu une audience pour le mardi 11 décembre à 10h00 avec toutes les parties et les participants.

<http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-1071-ENG.pdf>

#### DEMANDE DU PROCUREUR POUR UNE PROLONGATION DU DÉLAI DE COMMUNICATION

Le 10 décembre 2007, le Procureur a présenté la demande mentionnée ci-dessus concernant la communication des témoignages et des versions expurgées de documents sur la sécurité de la situation dans l'Ituri et le Bunia, les retards imprévus dans la mise en place des mesures de protection des témoins et des entretiens avec des témoins importants, et la nécessité de re - interroger les témoins et de communiquer les renseignements obtenus à la Défense seulement sous forme expurgée ou résumée. Le Procureur a prévu de divulguer les versions non expurgées des déclarations et autres pièces réservées une fois que des mesures de sécurité seront mises en place, probablement en janvier 2008

<http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-1073-ENG.pdf>

#### PROCURATIONS AUX FINS DE REPRÉSENTATION DES VICTIMES À A/0001/06 à A/0003/06 HE A/0105/06 À L'AUDIENCE DU 11 SEPTEMBRE 2007.

Le 11 décembre 2007, le BCPV a présenté à la Chambre de première instance I deux lettres adressées par les représentants légaux des victimes a/0001/06 à a/0003/06 et a/0105/06 datées du 10 décembre 2007 et autorisant le conseil principal du Bureau du Conseil pour les Victimes (BCPV), Mme Massida, à représenter les victimes devant le tribunal pendant l'audience du 11 décembre 2007.

<http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-1074-FRA.pdf>

#### REPOSE DE LA DEFENSE A LA "DEMANDE DU PROCUREUR POUR UNE EXTENSION DU NOMBRE LIMITE DE PAGES".

Le 11 décembre 2007, suite à la décision de la Chambre de première instance I "Décision concernant les calendriers et méthodes de communication et la date du procès" du 9 novembre 2007, et en réponse à la «Demande du Procureur pour une prolongation du délai de communication» du 10 décembre 2007, la Défense, notant que le Procureur avait eu suffisamment de temps pour mener une enquête et recueillir des éléments de preuve, a représenté qu'aucun des arguments du Procureur ne saurait justifier une prolongation qui mènerait à un retard déraisonnable de la procédure et a demandé à la Chambre de rejeter cette demande.

<http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-1076-FRA.pdf>

<http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-1073-ENG.pdf>

#### ORDONNANCE FIXANT UNE AUDIENCE POUR UNE DÉCISION ORALE

Le 12 décembre 2007, la Chambre de première instance I a fixé une audience pour

transmettre oralement sa décision quant aux requêtes du Procureur sur la communication liée au procès, le jeudi 13 décembre à 10h00 avec toutes les parties et les participants.  
<http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-1077-ENG.pdf>